



Action financée par la région



ROMS ET DISCRIMINATIONS : DU CONSTAT A LA MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS CONCERTÉES

GUIDE PRATIQUE 2011



Photographie : Serge Guichard

Collectif National Droits de l'Homme Romeurope
c/o FNASAT Gens du voyage – 59, rue de l'Ourcq – 75019 PARIS
01-40-35-00-04 / 06-35-52-85-46

www.romeurope.org



SOMMAIRE

Introduction	1
Du choix des mots	2
Qu'est-ce-que la discrimination ?	5
Les Roms et la discrimination	8
Habitat	15
Etat des lieux et problèmes rencontrés	15
Règles de droit : les démarches à suivre	18
Des exemples de bonnes pratiques – les expériences locales	21
La scolarisation	24
Etat des lieux et problèmes rencontrés	24
Règles de droit : les démarches à suivre	25
Des exemples de bonnes pratiques – les expériences locales	29
La santé	32
Etat des lieux et problèmes rencontrés	32
Les règles de droit : les démarches à suivre et les dispositifs de soins	35
Des exemples de bonnes pratiques – les expériences locales	37
Annexes	38
Les mesures transitoires pour les membres de l'Union Européenne depuis 2007	39
La procédure d'expulsion	41
Protocole d'accord 2011-2013 pour une intervention régionale coordonnée en direction des populations Roms	43
Le droit au logement et à l'hébergement opposable	48
Scolariser un enfant lors de son arrivée sur le territoire français	51
L'aide sociale à l'enfance – les aides financières	54
La réforme de l'AME	64
La procédure pour demander un titre de séjour pour soins	65
Fiche pratique pour l'accès aux soins	68
Programme expérimental de médiation en santé materno-infantile	72
Délibérations de la HALDE « Roms et discriminations »	74
Présentation du CNDH Romeurope	81
La boîte à outils du Collectif Romeurope	83

INTRODUCTION

Ce guide a été réalisé dans le cadre du projet « Roms et discriminations : du constat à la mise en œuvre de solutions concertées ». Ce projet est financé par le Conseil régional Ile de France dans le cadre de son programme de Lutte Contre les Discriminations.

Par la délibération n° CR 74-07 du 26 septembre 2007, le Conseil Régional Ile de France a adopté un rapport relatif à « l'engagement régional pour une politique intégrée de lutte contre les discriminations en Île-de-France » dans lequel il définit le cadre de sa politique en ce domaine.

Cette politique favorise les initiatives nouvelles en vue de créer une dynamique territoriale, pour une société fondée sur la cohésion, l'égalité réelle des chances tout au long de la vie et le refus de l'exclusion.

Le Fonds social européen apporte son soutien au programme qui entre dans le cadre de son axe prioritaire n° 3 « Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale ».

Grâce notamment à cet appui, le Conseil régional soutient des projets visant à lutter contre les discriminations, dont celui du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope.

L'objectif de ce projet pluriannuel est de faire le point sur la situation discriminatoire, encore mal connue, subie par les Roms migrants¹ en France et de dégager des pistes d'actions et des outils pour y remédier.

Au cours de la première année, le CNDH Romeurope a pu faire des constats concernant les discriminations subies au quotidien par les populations roms.

Afin de lutter contre ce phénomène, plusieurs outils ont été produits. Parmi eux, des fiches pratiques, une malle militante, la diffusion d'une exposition de photographies « Opre Roma » dans différents lieux publics, etc.

La réalisation d'un « état des lieux » concernant les discriminations subies a servi, en décembre 2010, à l'organisation d'un colloque « Roms et discriminations : du constat à la mise en œuvre de solutions concertées » dans les locaux du Conseil régional d'Ile-de-France.

Un des objectifs de cette journée était de rappeler aux travailleurs sociaux que le droit applicable, français et européen, peut aboutir à faire cesser ces discriminations subies par les familles roms.

¹ Dans ce guide, le terme « rom migrant » est utilisé afin de désigner le public suivant : citoyens originaires des Pays d'Europe de l'Est et majoritairement de Roumanie et Bulgarie ayant migré en France et y séjournant dans des conditions d'extrême précarité dans des bidonvilles ou squats.

DU CHOIX DES MOTS²

Roms, Manouches, Gitans, Tsiganes, Gens du Voyage... Et aussi Nomades, Romanichels... De qui parle-t-on ? Quels termes utiliser ?

La variété des appellations est le reflet de la diversité des populations concernées, ainsi que des représentations dont elles font l'objet dans les sociétés au sein desquelles elles vivent, selon les historiens, depuis plus de 600 ans.

Les institutions, nationales ou européennes, invoquant des raisons administratives, politiques, idéologiques, présument que des groupes sociaux et des communautés, au demeurant très diverses peuvent avoir des comportements identiques et/ou être confrontés aux mêmes difficultés, en raison de leur appartenance à une même entité générique (les Roms/les Tsiganes).

Termes génériques, vocabulaire des institutions

C'est au début du 19^{ème} siècle que les savants commencent à regrouper diverses communautés réparties sur l'ensemble du territoire européen sous le terme générique de « Tsiganes » (Gypsies en anglais), selon l'idée que l'ensemble de ces groupes partagent une lointaine origine commune extra-européenne. Progressivement, cette approche est passée du langage politique au langage commun.

Il est aujourd'hui d'usage de distinguer trois ensembles principaux parmi les 10 millions de Tsiganes européens, suivant les noms que se donnent eux-mêmes les intéressés :

- Les Roms (dits « Tsiganes orientaux » : Roumanie, Bulgarie, Hongrie, Slovaquie, Serbie, Kosovo... : 85%
- les Sintés et Manouches « Tsiganes germaniques » : Est de la France, Allemagne, Autriche, Nord de l'Italie : 4 %
- les Gitans et Kalés (« Tsiganes ibériques » : Espagne, Catalogne, Portugal...) : environ 10 %.

Cette classification est bien entendu très schématique et ne doit pas masquer des réalités très diverses au sein même des grands groupes ainsi identifiés, voire à l'intérieur d'un même pays.

² De Michèle Mézard, avec la participation d'Olivier Legros et Martin Olivera.

En Europe

La diversité des réalités historiques et socioculturelles des dits Tsiganes rend délicate toute tentative de simplification, et en premier lieu la question des termes génériques devant ou pouvant être employé.

De ce point de vue, la terminologie utilisée par le Conseil de l'Europe et les institutions européennes a considérablement varié depuis le début des années 1970 « Tziganes et autres nomades » (1969), « Populations d'origine nomade » (1981), « Tsiganes » (1993), « Roms (Tsiganes) » (1997), « Roms/Tsiganes » (2000), « Rom(s)/Tsiganes et Voyageurs » (2002), « Roms et Gens du voyage » (2004).

L'apparition du terme générique « Rom » en lieu et place de « Tsigane » est liée à l'émergence des mouvements associatifs promouvant la reconnaissance de l'identité et de l'histoire de ces groupes (1^{er} congrès de l'Union romani internationale en 1971). Le même terme sert ainsi aujourd'hui à désigner à la fois l'ensemble (« les Roms » = « les Tsiganes ») et une de ses parties (les Roms = « Tsiganes orientaux »).

En France

La terminologie usuelle est actuellement source de confusion et d'amalgame dans le contexte français qui ne reconnaît pas les minorités.

« Gens du voyage », terme administratif, désigne l'ensemble des groupes ayant un mode de vie itinérant. Ce terme regroupe à la fois les différentes branches de l'ensemble rom/tsigane (Roms, Manouches, Gitans...), mais aussi d'autres populations. Les personnes, de nationalité française, ainsi regroupées, antérieurement classifiées comme « Nomades » (de 1912 à 1969), sont soumises à des règles juridiques particulières visant à les contrôler de façon renforcée: obligation de se présenter régulièrement au commissariat pour faire viser un carnet de circulation, stationnement exclusivement sur des aires d'accueil réservées (et en nombre insuffisant !), restriction du droit de vote...

« Roms » ou « Roms migrants » sont les termes couramment employés pour désigner des groupes de personnes en situation précaire, originaires de Roumanie, Bulgarie ou des pays d'ex-Yougoslavie, émigrées de ces pays depuis les années 1990.

Il s'agit là d'un usage abusif qui laisse à penser que tous les Roms sont en situation précaire ou appelés à y rester, ce qui n'est pas le cas, ou encore que tous les Roms de l'Est sont appelés à devenir migrants, alors que seule une minorité a fait le choix de la migration. D'autre part, Il est arrivé que des responsables politiques ou institutionnels, n'aient pas hésité à rapprocher les termes « Rom » et « délinquant ». De fait, « Rom » tend à devenir stigmatisant

alors même qu'il devait aider à positiver l'identité de ces groupes lorsqu'il fut choisi comme terme générique en lieu et place de Tsigane (généralement péjoratif en Europe de l'Est).

On constate ainsi que les termes employés peuvent avoir une connotation positive ou négative selon le contexte historique et politique, qui varie lui-même dans le temps. En Europe occidentale, le terme Tsigane est généralement moins connoté que d'autres appellations (Gitans, Romanichel, Bohémien...) et peut même susciter l'enthousiasme lorsqu'il qualifie une musique ou une danse, tandis qu'il peut être utilisé comme une insulte, particulièrement en Europe centrale et orientale.

Alors que choisir ?

Le choix appartient avant tout aux intéressés qui, eux-mêmes, peuvent d'ailleurs s'auto-désigner de façon différente selon les circonstances et les interlocuteurs. Ainsi un même individu peut-il, selon les cas, se présenter comme Manouche, Voyageur, Tsigane, Gitan ou même Rom.

Il convient cependant de distinguer les appellations endogènes utilisées par les groupes pour s'auto-désigner : Gitans, Kalés, Sintis, Manouches, Roms, Tshurara, Travellers, Yéniches, Voyageurs, etc. et les appellations exogènes utilisées par ceux qui les entourent: Tsiganes, Bohémiens, Romanichels, Rabouins, Nomades, etc.

De plus, il ne faut pas perdre de vue qu'un endonyme peut devenir exonyme lorsqu'il sert à désigner par extension l'ensemble des groupes: ainsi des Manouches ou Voyageurs de France qui rejettent généralement l'étiquette « Rom » et lui préfèrent, quitte à devoir choisir un terme générique, celle de « Tsigane »...

A l'échelle européenne, l'expression Roms/Tsiganes est aujourd'hui communément admise. Jean-Pierre Liégeois, dans un ouvrage récent, justifie l'emploi du terme Tsigane : « moins entaché que d'autres de connotations péjoratives et dans la mesure où les communautés ainsi désignées n'ont pas de terme pour se désigner dans leur ensemble et dans la mesure où elles l'utilisent elles-mêmes sur le plan politique ».

Il convient finalement d'être attentif aux choix terminologiques et aux logiques qu'ils sous-tendent. Car aucun terme n'est neutre. Dire d'un individu « c'est un Rom » ou « c'est un Tsigane » procède d'une catégorisation a priori qui ne donne aucune information sur sa situation personnelle ou familiale, pas plus qu'elle ne permet d'en tirer des conclusions sur les actions à mener avec lui. A moins de vouloir transformer la catégorisation en discrimination.

QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION³ ?

Dans son premier sens, la discrimination est l'action de distinguer entre des choses ou entre des personnes.

Le sens de ce terme est a priori neutre, synonyme du mot distinction, mais il a pris dès lors qu'il concerne une question sociale, une connotation péjorative, désignant l'action de façon injuste ou illégitime, comme le fait de séparer un groupe social des autres en le traitant plus mal.

Dans ce contexte, **une discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi, dans un domaine visé par la loi, comme l'emploi, l'éducation, le logement.**

C'est une distinction arbitraire, péjorative, illégale, contraire aux droits fondamentaux reconnus dans un Etat de droit. Elle suppose une hiérarchisation entre les personnes, les groupes.

Au sens du Droit international, la définition générique consiste à dire **que la discrimination vise une distinction, une exclusion, une préférence fondée sur un certain nombre de motifs (la race, la couleur, etc.) qui a pour effet ou pour but de détruire, compromettre, la reconnaissance, la jouissance, l'exercice des droits et libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux et autres domaines de la vie publique.**

Les critères de discriminations sont :

- L'âge
- Le sexe
- L'origine
- La situation de famille
- L'orientation sexuelle
- Les mœurs
- Les caractéristiques génétiques
- L'appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race
- L'apparence physique
- Le handicap
- L'état de santé
- L'état de grossesse
- Le patronyme
- Les opinions politiques
- Les convictions religieuses
- Les activités syndicales

³ Les éléments de réponse donnés ici reprennent les positions de La HALDE (Haute Autorité contre les Discriminations et pour l'Égalité). La HALDE a terminé ses fonctions et ses missions ont été reprises par le Défenseur des droits : <http://defenseurdesdroits.fr/>

Voir les délibérations de la Halde sur « Roms et discriminations » en annexe.

Une discussion est en cours pour introduire une discrimination fondée sur le critère de résidence.

La **discrimination est directe** lorsqu'elle est délibérée et que la différence de traitement se fonde sur un critère prohibé par la loi.

Exemple : *une offre d'emploi qui précise que les femmes ne peuvent postuler est une discrimination directe.*

La **discrimination est indirecte** lorsqu'une disposition, un critère, une pratique apparemment neutre, est susceptible d'avoir le même impact qu'une discrimination directe et d'entraîner un effet défavorable pour une personne ou un groupe de personnes en raison d'un critère prohibé par la loi.

Exemple : *Demander à des candidats à l'emploi de satisfaire à des critères de taille peut par exemple entraîner l'exclusion de beaucoup de femmes. Dans la mesure où l'auteur de cette exigence n'arrive pas à démontrer qu'une taille spécifique est indispensable pour exécuter le travail, il s'agit d'une discrimination indirecte.*

Une inégalité ou un critère de sélection, de rémunération, de mutation qui n'est pas prohibé par la loi, crée une situation certes injuste mais qui ne peut pas être traitée dans le cadre du régime juridique des discriminations. Ce sont d'autres règles de droit qu'il faut alors mobiliser comme le droit du licenciement, le droit disciplinaire, le droit administratif.

Exemple : *des situations de favoritisme individuel, de différence de droit liée au statut, de mésentente ou encore d'exigence abusive ne sont pas visées par le droit des discriminations lorsqu'elles ne sont pas fondées sur un critère prohibé par la loi dans un domaine visé par la loi.*

Par ailleurs, tout comportement violent ou abusif qui ne constitue pas une inégalité de traitement n'est pas non plus visé par le droit des discriminations même lorsqu'il met en cause un critère prohibé de discrimination.

Exemple : *Une injure, une violence, une mésentente privée, même lorsqu'elles sont le fait de racisme, de sexisme, d'homophobie sont des délits punis par la loi mais ne sont pas des discriminations. Ces délits sont appréhendés par d'autres cadres juridiques tels que le recours pour injure, la voie de faits, les violences, etc.*

Pour que des mesures ne soient pas qualifiées de discriminatoires, elles doivent correspondre à des moyens appropriés et nécessaires pour réaliser un objectif légitime. Cela implique une justification, une explication objective. Il y a un déplacement de la charge de la preuve, qui repose désormais sur celui ou ceux qui prennent les mesures.

Au delà de ces explications, il faut se rendre compte que les discriminations sont plus complexes encore :

- Les associations se fondent souvent sur un motif de discrimination, mais il est possible en réalité qu’il y ait des cumuls. C’est ce qu’on appelle **la discrimination multiple** et qui commence à faire l’objet de discussions et réflexions.
- **La discrimination peut être « positive »**. En réalité, ce terme semble être une mauvaise traduction des termes anglais « positive actions ». Ces mesures visent à corriger les inégalités. Ces mesures doivent être temporaires et respecter l’idée de proportionnalité.
- **Les discriminations peuvent aussi être structurelles et/ou systémiques**. Il s’agit d’une situation qui résulte d’interactions, de décisions individuelles ou institutionnelles, qui ont des répercussions sur des groupes de personnes. **Le vrai terrain pour faire face à ces discriminations est celui des programmes, des mesures générales mises en place par les pouvoirs publics.**



LES ROMS ET LA DISCRIMINATION

Les roms migrants, plus que d'autres communautés, sont plus perçus que connus. Ces perceptions posent problème lorsqu'elles s'apparentent à des stéréotypes et préjugés⁴ négatifs et discriminatoires.

Quelques uns de ces stéréotypes reviennent constamment.

L'amalgame est très fréquent entre les Roms et les gens du voyage.

« J'ai demandé au ministre de l'intérieur de mettre un terme aux implantations sauvages des campements de roms. Ces sont des zones de non droit qu'on ne peut tolérer en France. Il ne s'agit pas de stigmatiser les roms, en aucun cas. Nous avons fait depuis la loi Besson de grands progrès pour les aires mises { leur disposition. (...). Aujourd'hui, plus de 60% des aires légales de stationnement sont prévues. »

(Nicolas Sarkozy, Discours de Grenoble, 30.07.2010. L'élysée.fr).

Apparu dans les années 1970, le terme générique « gens du voyage » est une dénomination administrative désignant une population hétérogène qui réside habituellement en abris mobile terrestre. Dans la loi du 03 janvier 1969 et le décret du 31 juillet 1970, ce sont des personnes sans domicile ni résidence fixe circulant en France OU exerçant des activités ambulantes. Dans la loi française, cette notion ne comporte aucune connotation ethnique ou communautaire, conformément aux principes constitutionnels de la V^{ème} république.

Le mode de vie des roms n'est en rien comparable à celui des gens du voyage. Les roms des Balkans et des pays d'Europe centrale ont quasiment tous été sédentarisés depuis des générations, parfois depuis des siècles.

⁴ Les stéréotypes et préjugés nous servent à classer le monde qui nous entoure en différentes catégories. D'après la définition du dictionnaire de Cambridge, un stéréotype est une idée toute faite que les gens ont sur quelqu'un ou sur quelque chose, et en particulier une idée fautive. Quant au terme préjugé, toujours d'après le même ouvrage, il désigne une opinion ou un sentiment injustifié et irrationnel, surtout lorsqu'il résulte d'une réflexion et de connaissances insuffisantes. Autrement dit, les stéréotypes sont des idées toutes faites et des clichés, les préjugés des sentiments irrationnels de peur et d'antipathie. Ce sont en quelque sorte des filtres qui nous protègent contre une surabondance d'informations et nous permettent de juger quelqu'un qu'on ne connaît pas ou peu : ils contractent notre vision de la réalité.

Vu sous cet angle, on pourrait dire que les stéréotypes et préjugés ont une fonction positive, puisqu'ils nous permettent de prendre des décisions rapides. Très souvent, cependant, ils servent à justifier et à étayer les opinions et les valeurs de la population majoritaire. Ce qui est « courant » est considéré comme « normal » et les faits et gestes de minorités ou de certains groupes sociaux qui ne se conforment pas à la « norme » sont dévalorisés. En règle générale, les stéréotypes et préjugés naissent (et c'est là une de leur caractéristique des plus frappantes) dans l'esprit des « puissants » pour s'appliquer aux « faibles ». Or ceux-ci ne peuvent ni contrôler ni changer la façon dont ils sont perçus par les autres. On dit souvent que les stéréotypes sont généralement vrais. En réalité, dès lors que se vérifie un aspect d'un stéréotype, on y voit une justification de celui-ci qui s'en voit renforcé.

La classe politique et les médias font largement usage de stéréotypes. Exploiter les sentiments négatifs et la peur est un bon moyen de gagner une élection ou d'assurer les ventes d'un journal. Les stéréotypes servent habituellement à décrier et justifier le statut quo. Ceux qui en souffrent ne sont pas ceux dont on exploite les peurs mais ceux qui font l'objet de cette représentation négative, ceux qui sont stéréotypés. **Conseil de l'Europe, Campagne DOSTA !, Boîte à outils** : http://www.coe.int/T/DG3/RomaTravellers/source/documents/Dosta_toolkit_FR.pdf

Même s'ils peuvent recourir très exceptionnellement à ce type d'habitat à défaut de toute autre solution, ils ne vivent pas en caravane dans leur pays d'origine. Ils habitent le plus souvent des maisons en torchis au sol en terre battue, des baraques en bois ou des abris de fortune sans confort.

Les Roms ne veulent pas travailler.

« On devrait obliger les gens à accepter des boulots, sinon, plus d'allocs. Mais c'est tellement mieux, plus facile et moins fatiguant de vivre au crochet de la société.

Pourquoi les roms apprennent à leurs enfants à voler ? Pourquoi ils envoient leurs petites filles de huit ans mendier dans le métro ? C'est choquant ! Ils doivent s'adapter pour rester. »

(T., 03.09.2010, rue89.com).

La libre circulation des travailleurs prévue par l'article 39 du Traité de Rome est l'un des principes fondamentaux de l'Union Européenne. Il donne le droit à tout ressortissant d'un Etat membre d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre, conformément à la réglementation nationale applicable aux travailleurs nationaux.

Mais les traités d'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union Européenne⁵ ont autorisé les anciens Etats membres à déroger temporairement à ce principe, en restreignant l'accès à leur marché du travail pour les ressortissants de ces nouveaux Etats membres, durant une période transitoire. Cette période, d'une durée maximale de sept ans, est divisée en trois phases⁶. La deuxième phase a commencé le 01 janvier 2009 et les dispositions transitoires devront cesser de s'appliquer pour tous les pays, au plus tard le 31 décembre 2013.

Sur les 25 Etats membres de l'Union avant 2007, 15 ont aujourd'hui complètement ouvert leur marché du travail tandis que dix Etats, dont la France, appliquent encore des restrictions à l'égard des travailleurs roumains et bulgares⁷.

⁵ Traité entre les Etats membres de l'Union européenne et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, le 25 avril 2005, Luxembourg.

⁶ Rappel des différentes étapes :

- 1 - 1^{er} janvier 2007 – 31 décembre 2008 : Au cours de cette phase initiale de deux ans, l'accès des travailleurs Roumains et Bulgares peuvent être régis par la législation nationale des autres Etats membres. Au terme de ces deux années, la Commission est tenue de présenter un rapport permettant au Conseil de procéder à un examen de cette première phase d'application des dispositions transitoires ;
- 2 - 1^{er} janvier 2009 – 31 décembre 2011 : Les Etats membres peuvent prolonger l'application de leurs mesures nationales durant une deuxième phase de trois années supplémentaires à condition d'en informer la Commission avant la fin de la première phase. Sans cela, le droit communautaire garantissant la libre circulation des travailleurs s'applique.
- 3 - 1^{er} janvier 2012 – 31 décembre 2013 : Les restrictions prennent en principe fin au terme de la deuxième phase. Cependant, un Etat membre maintenant les mesures nationales à la fin de cette deuxième phase peut continuer de les appliquer jusqu'au bout de la période de sept ans suivant la date d'adhésion si des perturbations graves surviennent ou risquent de survenir sur son marché du travail, et après en avoir averti la Commission.

⁷ Voir le document « mesures transitoires pour les membres de l'Union depuis 2007 » en annexe.

Ces restrictions en France signifient que les roumains et bulgares se voient appliquer la même réglementation que les étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne : ils doivent, pour occuper un emploi salarié, demander une autorisation de travail auprès de la Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et solliciter un titre de séjour auprès de la préfecture.

Par ailleurs, tout employeur qui déciderait de faire travailler un roumain ou un bulgare doit se soumettre à un certain nombre de procédures contraignantes⁸ et s'acquitter du paiement d'une taxe à l'OFII (Office français pour l'immigration et l'intégration) qui est fixé au 50 % du salaire versé au travailleur, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le smic.

Les Roms sont sales.

La définition d'un rom ? C'est une personne qui ne veut pas travailler, qui ne veut pas s'intégrer, (...) qui a une hygiène d'un autre temps, (...) qui en quittant les lieux laisse un joli tas d'immondices.

(Belgium, 17.09.2010. Yahoo.fr)

Dans son rapport 2009-2010, le Collectif Romeurope note que sur les 75 installations de bidonvilles actuelles ou passées en Seine Saint Denis en 2009 et jusqu'au premier trimestre 2010 :

- Une vingtaine disposait de toilettes artisanales (réalisées par les roms) ou pour quelques unes de toilettes sèches ;
- Une douzaine disposaient d'un point d'eau sur place, dans les autres cas le point d'eau (souvent des bornes incendie) était situé à 15 minutes en moyenne du lieu de vie ;
- Un seul disposait d'un extincteur.

Par ailleurs sur la plupart des terrains il n'y a pas d'accès à l'électricité, si ce n'est par des branchements de fortune et grâce à des générateurs électriques, qui ne sont pas sans danger. Plusieurs personnes dont des enfants ont ainsi trouvé la mort en 2010.



Photographie : Pierre Pytkowicz

Les demandes répétées aux collectivités locales pour qu'elles assurent le ramassage des ordures, les branchements nécessaires et au moins la présence d'extincteurs sur les terrains, sont le plus souvent ignorés par ces institutions.

⁸ Pour plus d'information sur les procédures pour l'accès au travail : <http://www.romeurope.org/-Outils,139-.html>

Témoignage de Salcuta, jeune femme rom héroïne du film caravane 55, rapporté par Anna Pitoun :

A la question « Que penses-tu du mot stéréotypes, que penses-tu que les gens pensent des roms ? »

« Beaucoup de choses pas vraies, des choses vraies mais pas faites exprès. Par exemple, on dit que nous sommes sales. Il faut que les gens sachent que sur les terrains, parfois, on n'a pas d'eau et souvent pas d'électricité. On ne peut pas laver les affaires dans la machine à laver. On n'a pas de salle de bain. Ce n'est pas toujours facile pour faire la toilette surtout quand il fait froid. Dès qu'on a de l'eau comme on veut, c'est différent. Qui veut vivre dans la saleté ? Personne. Moi je n'aime pas. Quand Gabi et Denisa sont allés à l'école la maitresse a été très gentille, elle leur a donné un cartable et des affaires et aussi un réveil et une lampe de poche pour le matin (ils habitent en forêt et n'ont aucune lumière le matin, pour sortir des caravanes). Quelques temps plus tard, elle leur a acheté des brosses à dents et du dentifrice car les autres enfants disaient qu'ils sentaient mauvais. Quand ils arrivaient à l'école ils faisaient une toilette et ça, c'est bien. L'eau c'est très important. Pour se laver, pour laver les habits, pour tout. Sans l'eau, tout le monde serait un peu sale. Moi j'aime que la caravane ou la maison soit propre, je passe le balais et je lave le sol, j'aime quand il y a des fleurs et des photos dans les cadres. Sur le lit j'aime mettre de beaux coussins et de beaux tapis. La propreté et la beauté c'est très bien, de beaux habits aussi. Personne ne veut être sale et mal habillé, je pense. »

Les Roms profitent des prestations sociales.

« J'ai des enfants et je m'inquiète pour leur avenir. Donner le travail et tous les droits sociaux aux étrangers c'est condamner nos enfants. »

(Patrick, 06.10.2010. Le Figaro.fr).

La Directive du 29 avril 2004⁹ sur la libre circulation et le droit au séjour, transposée en France dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), fixe le cadre général pour apprécier les conditions d'accès des communautaires aux prestations sociales. Elle pose que, d'une façon générale, française et étrangère communautaires bénéficient d'une égalité de traitement en matière de protection sociale si les intéressés bénéficient d'un droit au séjour.

⁹ Directive 2004-38 du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Mais cette directive prévoit des limites au droit au séjour : celui-ci est soumis au fait de bénéficier d'une couverture sociale et de ressources suffisantes, des conditions difficiles à atteindre pour les populations roms du fait de l'accès très limité au marché du travail. L'appréciation du droit au séjour par les organismes de sécurité sociale fait rarement l'objet d'un examen sérieux. A l'opposé de reconnaître d'emblée un droit au séjour à tous les citoyens de l'Union européenne, c'est le présupposé inverse qui est aujourd'hui appliqué, notamment dans le cas des personnes sans activité professionnelle. En pratique aujourd'hui, un citoyen de l'UE, primo arrivant en France, disposant de faibles ressources, qui ne travaille pas et n'est pas rattaché à un membre de sa famille ayant droit au séjour (ce qui constitue la situation majoritaire des occupants de squats et bidonvilles) n'a aucune chance de se voir accorder des prestations sociales soumises à la condition de séjour régulier.

Une circulaire de 2007¹⁰ a posé une « inaccessibilité de principe à la CMU et la CMUc pour les européens inactifs dépourvus de ressources suffisantes et/ou de couverture maladie.

C'est donc l'Aide Médicale d'Etat, destinée aux personnes résidant en France en situation irrégulière depuis plus de trois mois (immédiatement pour les mineurs) qui est ouverte aux ressortissants communautaires et sans titre de séjour.

La France fait partie des pays d'Europe où l'écart est le plus grand entre le nombre de personnes sans papiers qui ont théoriquement droit à une couverture maladie (88 %), la part d'entre elles qui sont informées d'avoir des droits (76,7 %), la part d'entre elles qui a effectivement pu effectuer ces démarches (54,7 %), la part d'entre elles qui a une prise en charge de ses soins de santé (24 %) et enfin la part d'entre elles pour lesquels la prise en charge des soins est effective (9 %)¹¹.

Le taux de personnes dont les soins de santé sont effectivement pris en charge par l'AME n'est pas plus élevé au sein de la population rom. Il démontre que dans la grande majorité des cas le bénéfice de la protection sociale française n'est pas le motif de la migration : les Roms ne viennent pas en France pour se faire soigner mais ils en ont besoin. De même, au regard de ce faible taux de couverture maladie des étrangers, la baisse du nombre de bénéficiaires de l'AME n'indique rien concernant une baisse du nombre de personnes en situation irrégulière sur le territoire. Ainsi, à supposer que l'ensemble des complications administratives qui restreignent l'accès des personnes à l'assurance maladie et aux soins aient pour finalité de décourager les roms candidats à l'immigration en France, il faut rappeler que les restrictions des droits sociaux n'ont aucune incidence sur les flux migratoires.

¹⁰ Circulaire DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUc) des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

¹¹ Observatoire européen de l'accès aux soins de Médecins du Monde, L'accès aux soins des populations sans autorisation de séjour dans 11 pays d'Europe, rapport de l'Enquête 2008, septembre 2009.

Les Roms ne veulent pas envoyer leurs enfants à l'école.

« Beaucoup de droits mais pas beaucoup de devoirs. Comme si le fait d'être nomade était un « passe droit », comme si le fonctionnement d'une société européenne ne nécessitait pas un minimum de règles communes, tel que l'obligation de scolarisation des enfants »

(Michel, 16.09.2010, Le Monde.fr)

Témoignage de Dean Petrici :

Je suis en France depuis 1997, au début en caravane. J'ai eu des petits boulots, comme vendeur de journaux par exemple. En Roumanie je n'avais rien. Ici, mon fils est scolarisé. Maintenant nous attendons d'avoir le droit de vivre en France, pour que les enfants aient un meilleur avenir, un métier, une vie meilleure. Moi, je n'ai pas été à l'école très longtemps. Seulement 2 ans, en Roumanie. Après, nous avons comme projet de venir en France pour vivre mieux. Malheureusement, comme je n'ai pas été plus longtemps à l'école, j'ai peu d'opportunité de travail. Je peux faire le ménage. C'est donc important pour les enfants d'aller à l'école.

Pour tous les acteurs intervenant autour de la question de la scolarisation des enfants roms, il existe des familles qui ne sont pas « motivées » pour la scolarisation. Il ne s'agirait que d'une question de mauvaise volonté.

En réalité à ce terme de motivation il serait préférable de substituer « ordre de priorité ». Parler de priorité permet d'ouvrir de plus nombreux horizons d'action : agir en prenant en compte les priorités de quelqu'un semble plus facile que d'agir avec ses motivations, qui sont plus difficile à cerner et comprendre. Scolariser les enfants ne passe pas forcément en priorité lorsqu'il s'agit de manger, dormir, se soigner, etc.

Par ailleurs, la scolarisation représente un coût important : habillement, fournitures scolaires, cantines, transports, sans parler des activités périscolaires. Comment les familles roms peuvent elles y faire face lorsque sans accès à l'emploi et considérées en situation irrégulière, elles n'ont pas droit aux prestations de la CAF ?

Au regard de leur dénuement, ces familles ont vocation – quelle que soit leur situation au regard du séjour – à bénéficier de l'aide sociale à l'enfance des Conseils généraux. Mais les départements qui accordent ces aides financières mensuelles sont rares et ces aides sont menacées : nouveaux critères légaux d'attribution, baisse des montants et des durées d'attribution, etc.

Et d'un point de vue très pratique, pour les enfants qui vivent en squat ou en bidonvilles, aller tous les jours à l'école, à l'heure, propre, rassasié et faire ses devoirs le soir relève de la prouesse.

Il faut enfin préciser que la scolarisation des enfants est déterminée par les choix, l'organisation, les stratégies propres à chaque famille et qu'il ne s'agit pas d'une attitude communautaire.

Si effectivement une grande majorité des enfants roms présents en France ne vont pas à l'école, les raisons principales sont les suivantes :

- refus d'inscription à l'école par les mairies
- lenteur volontaire dans les inscriptions
- les expulsions des lieux de vie, qui obligent les familles à se déplacer, parfois très loin de l'école dans laquelle sont scolarisés les enfants.

Plus largement, tant que les priorités des familles resteront tournées vers la survie quotidienne, elles ne pourront pas s'orienter de manière satisfaisante vers l'école malgré leur volonté. Ainsi, tant que la présence d'enfants soumis à l'obligation scolaire n'impose pas aux pouvoirs publics de garantir la stabilité des familles, les enfants roms n'exerceront jamais leur droit à l'éducation en France de façon effective et durable.

Cela renvoie à la lutte contre les évacuations de terrain sans relogement et les expulsions du territoire mais aussi au combat pour mettre fin aux mesures transitoires empêchant l'accès des populations roms à l'emploi.



1 - Etat des lieux et problèmes rencontrés.

Selon le rapport 2010 de la Fondation Abbé Pierre¹², la France compte aujourd'hui 3,5 millions de personnes non ou mal logées, auxquelles s'ajoutent plus de 6,6 millions de personnes en situation de réelle fragilité de logement à court ou moyen terme.

Parmi les 3,5 millions qui connaissent une problématique forte de mal logement, on recense 100 000 personnes sans domicile fixe.

A ces personnes sans domicile, qui renvoient aux situations parmi les plus douloureuses, viennent s'agréger d'autres personnes privées de logement personnel et **au total ce sont plus de 600 000 personnes qui souffrent d'une absence de logement.**

D'après le recensement de la population en 1999, 50 000 personnes vivent dans des chambres d'hôtel et 41 400 dans des habitats de fortune (cabanes, constructions provisoires). S'y ajoutent les personnes hébergées par des tiers. Enfin, un rapport de la Cour des comptes publié en avril 2007 et les données actualisées du ministère du logement permettent d'estimer à 167 000 le nombre de personnes accueillies dans des structures d'hébergement et d'insertion : accueil d'urgence, CHRS, résidences sociales, centre d'accueil pour demandeurs d'asile, etc.

Aux 600 000 personnes privées de logement personnel s'ajoutent plus de deux millions de personnes qui vivent dans des conditions de logement très difficiles (absence des éléments de confort sanitaire de base, surpeuplement, etc.). Figurent enfin 860 000 personnes en situation d'occupation précaire, soit parce qu'ils sont locataires ou sous locataires d'un meublé, soit parce qu'ils occupent un logement sans droit ni titre.

C'est bien à l'extrémité de cette chaîne du mal logement qu'il faut situer le recours par les familles roms aux squats et bidonvilles. Il s'agit bien d'une occupation par défaut, liée au manque d'hébergements et de logements accessibles aux personnes à très faibles revenus, aux blocages administratifs à l'entrée dans les hébergements sociaux. Cela résulte aussi d'un manque de place dans ces structures mais aussi, plus largement, à l'impossibilité faite aux populations roms d'accéder au marché du travail.

Dans la plupart des départements d'Île-de-France, le collectif Romeurope a constaté la mise en œuvre d'une stratégie d'intimidation et de harcèlement par des expul-

¹² http://www.fondation-abbe-pierre.fr/publications.php?filtre=publication_rml

sions systématiques des lieux de vie à grand renfort de moyens policiers avec des comportements souvent violents, créant un climat de terreur au sein des familles.

Selon la mission rom de Médecins du Monde, les roms qui vivent dans le département de Seine Saint Denis (93) subissent en moyenne 9 expulsions par an.

L'exemple du Hanul en Seine Saint Denis (93)

Etabli depuis bientôt dix ans sur une rue ouverte à l'époque dans le cadre de la construction du stade de France et non utilisée depuis, cet endroit était le lieu de vie de plusieurs dizaine de familles, le plus ancien campement de roms en France.

Cette occupation avait été formalisée en 2003 par une convention d'occupation, signe au nom de la ville par Patrick Braouezec, à l'époque maire de St Denis.

Grâce à cette stabilité et à un relatif confort (eau, ramassage des déchets), les habitants du Hanul on pu se projeter vers l'avenir mieux que d'autres.

Les enfants, dont une grande partie sont nés à St Denis (2 ont la nationalité française) ont pu être scolarisés dans les écoles de la ville.

Comme la grande majorité des terrains occupés par des roms, le Hanul a connu de nombreuses descentes de polices, des distributions d'OQTF massives et des menaces d'évacuation de terrains depuis plusieurs années.

Le 02 juillet 2010, la police est passée à plusieurs reprises pour signifier aux habitants l'ordre de quitter les lieux. Le 05 juillet, elle a même commencé à évacuer des épaves de voitures à la fourrière.

Ni la préfecture ni la police n'ont fourni de documents relatifs à une quelconque décision de justice. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ne donnent pas aux habitants la possibilité de faire valoir leurs droits par un recours.



Le 06 juillet à 06h15, la police a fait irruption dans le quartier du Hanul. Les habitants et leurs soutiens ont essayé de s'opposer pacifiquement à cette expulsion illégale. La police a expulsé les habitants par la force et a immédiatement détruit le camp à l'aide de trois bulldozers. Les habitants ont à peine sauvé quelques uns de leurs papiers, laissant derrière eux 10 ans de leur vie.



Régulièrement, lorsqu'une expulsion est relatée dans la presse, l'article rapporte aussi que les personnes ont refusé les propositions d'hébergement qui leur étaient faites. En réalité, ces propositions ne sont pas acceptables : les femmes et les enfants sont souvent séparés des chefs de famille, l'hébergement proposé seulement pour quelques jours, dans des hôtels sociaux, souvent dans un autre département.

L'exemple du Pré Saint Gervais :

Les Familles Roms du Pré Saint Gervais (une quarantaine de personnes, dont près d'une dizaine d'enfants) expulsées d'un squat rue André Joineau au Pré Saint-Gervais ont été accompagnées vendredi soir jusqu'à un hôtel d'Aubervilliers. La municipalité paie 3 nuitées pour tout le monde. La Préfecture voulait prendre en charge l'hébergement des seules femmes avec enfants. Après, rien n'est prévu, ils devront se débrouiller.

(Témoignage d'un membre d'un comité de soutien)

► Les expulsions¹³ :

En droit, tant la police que le propriétaire d'un bien squatté ne peuvent pas expulser les personnes installées dans les lieux sans décision de justice¹⁴.

EXCEPTIONS :

- Avant 48 h d'occupation, le droit considère qu'il s'agit d'un délit flagrant et l'expulsion se fera sans intervention du juge, par les forces de police.
- Par ailleurs, en ce qui concerne les squats dans des locaux d'habitation : L'article L 331-26-1 du Code de la santé publique prévoit qu'en cas de « danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. »

Depuis la loi du 18 mars 2003 dite loi sur la sécurité intérieure, le fait de s'installer sur un terrain peut constituer un délit. Le délit peut être constitué lorsque des personnes se sont installées en réunion sur un terrain en vue d'y habiter sans autorisation. Dans cette hypothèse, elles seront convoquées au tribunal correctionnel. Le juge correctionnel ne peut pas ordonner l'expulsion du terrain mais il peut prononcer des peines allant jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

La question des véhicules : La saisie des véhicules automobiles est possible en vue de leur confiscation par la juridiction pénale, sauf s'il s'agit de véhicule d'habitation.

Le code pénal prévoit en son article 322-1 que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Cette disposition s'applique à la destruction de caravane. Ce véhicule peut également être protégé comme étant le domicile des personnes.

Concernant la loi LOPSSI 2¹⁵

Le Conseil constitutionnel a rendu sa décision sur la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure (Loppsi 2) et censuré 13 articles du texte le 10 mars 2011.

Il a rappelé que le fait pour l'autorité administrative de prendre des mesures restreignant la liberté d'aller et venir doit être proportionné au trouble représenté.

¹³ Voir en annexe « La procédure d'expulsion »

¹⁴ Article 61 de la loi du 09 juillet 1991.

Pour le Conseil constitutionnel ces dispositions qui permettent de procéder dans l'urgence, à toute époque de l'année, à l'évacuation, sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées et ne disposant pas d'un logement décent sont disproportionnées par rapport au trouble à l'ordre public que constitue un camp de roms, même illégalement implanté. Le Conseil a donc censuré cette disposition¹⁶.

QUELQUES AVANCÉES JURISPRUDENTIELLES :

A plusieurs reprises, **des tribunaux ont affirmé que ces habitats étaient le « domicile » et même le « logement » des familles, qui devaient bénéficier d'une protection à ce titre contre une demande d'expulsion de la part d'un propriétaire public, qui n'était assortie d'aucune demande de proposition de logement adaptée**¹⁷.

L'argumentation se fondait sur le constat que « les installations sont des plus précaires mais constituent le logement familial » et qu'aucune solution de relogement n'était proposée alors que le droit au logement constitue « un principe à valeur constitutionnelle supérieur au droit de propriété ». Elle s'appuyait aussi sur l'article 8 de la CEDH (Convention Européenne des Droits de l'Homme) estimant qu'il s'agissait d'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale disproportionnée en l'absence de besoins sociaux impérieux d'intérêt public.

Dans l'Essonne ce sont les communes d'Ormoy, de Corbeil-Essonnes et de Massy qui ont été déboutées durant l'été 2009 de leur demande d'évacuation de bidonvilles par le TGI d'Evry, lequel rappelait que le droit au logement est un droit à valeur constitutionnelle, par ailleurs devenu un droit opposable et que les personnes vivant en taudis ou dans des habitats insalubres étaient concernées au premier rang par ce droit.

¹⁵ Article 32 ter A (Version adoptée par la commission des lois Assemblée nationale – février 2011)

I. – (Non modifié) Lorsqu'une installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée en vue d'y établir des habitations comporte de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre les occupants en demeure de quitter les lieux.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions prévues au II, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des lieux, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Le cas échéant, le préfet saisit le président du tribunal de grande instance d'une demande d'autorisation de procéder à la destruction des constructions illicites édifiées pour permettre l'installation en réunion sur le terrain faisant l'objet de la mesure d'évacuation. Le président du tribunal ou son délégué statue, en la forme des référés, dans un délai de quarante-huit heures.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, dans un délai qu'il fixe.

• Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende.

II. – (Non modifié) Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au I, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III. - (Nouveau) L'article 226-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de séjourner dans le domicile d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire et de ne pas le quitter immédiatement à la requête du propriétaire ou du locataire. »

¹⁶ http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Le_Conseil_constitutionnel_censure_l'article_90_de_la_Loppsi_2_LF.pdf

¹⁷ Trois décisions du tribunal de grande instance de Pontoise concernant des terrains occupés par des caravanes et /ou cabanes en juin 2008, novembre 2009 et décembre 2009 ont ainsi rejeté des demandes d'expulsions émanant de collectivités territoriales.

► La loi DALO¹⁸

S'inscrivant dans le prolongement d'une série de dispositifs législatifs mis en place depuis une vingtaine d'années par les pouvoirs publics français, afin de favoriser l'accès des personnes défavorisées à un logement, **la loi DALO adoptée en mars 2007 a rendu le droit au logement opposable devant les tribunaux.**

L'Etat est désormais contraint de rendre ce droit effectif.

LE PRINCIPE DE L'INCONDITIONNALITÉ DU DROIT À L'HÉBERGEMENT OPPOSABLE

L'article 441-2-3 III du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « la commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. » Dans cette hypothèse, il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière au regard du droit des étrangers. **Le droit à l'hébergement est inconditionnel.**

Cela a été rappelé à plusieurs reprises :

- Une circulaire du 16.07.2010 dispose ainsi que « Le seul critère de l'accueil est celui de la détresse sociale. Aucune exigence particulière ne peut être invoquée pour contourner l'obligation générale d'accueil. Il importe de rappeler en particulier que l'aide sociale à l'hébergement ne requiert pas la régularité du séjour sur le territoire. Tous les publics sans discrimination doivent pouvoir être informés, accueillis et orientés. »
- Cela a été confirmé par le Tribunal administratif de Lyon¹⁹ : « *Si seules les personnes satisfaisant aux conditions d'accès à un logement social, au nombre desquelles figure la régularité du séjour en France, peuvent être désignées comme prioritaires et devant se voir attribuer d'urgence un logement, toute personne peut en revanche saisir la commission de médiation d'une demande d'hébergement prioritaire et urgent si elle n'a reçu aucune proposition adaptée ; qu'il suit de là que la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône, en rejetant la demande de classement prioritaire et urgent en vue d'un hébergement présenté par M. I au motif que celui ci n'établissait pas résider régulièrement en France, a entaché sa décision d'erreur de droit.* »

¹⁸ Pour plus d'informations sur la procédure DALO, se reporter aux annexes.

¹⁹ Tribunal administratif de Lyon, 06.04.2010

LE PRINCIPE DE LA CONTINUITÉ DU DROIT À L'HÉBERGEMENT OPPOSABLE

L'article 4 de la loi DALO²⁰ dispose que « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ».

Cette **obligation de l'Etat de faire une proposition d'hébergement adaptée et pérenne avant de remettre les personnes à la rue** a été confirmée par le tribunal administratif de Lyon dans une ordonnance rendue le 01 mai 2010.

- ⇒ L'existence de ce droit au logement/hébergement opposable doit conduire les acteurs à rechercher prioritairement des solutions dans le cadre de l'hébergement et du logement de droit commun et non plus du côté des réponses humanitaires.

3 - Les exemples de bonnes pratiques les expériences locales.

► L'expérience en Seine et Marne (77)

En novembre 2008, quatre familles roms ont signé avec la mairie de Cesson une convention les autorisant à vivre en toute légalité sur un terrain mis à leur disposition par la commune. Des engagements ont été pris de part et d'autre : les roms avaient interdiction d'héberger d'autres personnes, d'apporter de nouveaux véhicules ou caravanes. Les enfants devaient être scolarisés et assidus en classe. Les familles se sont engagées à maintenir le terrain en parfait état de propreté, à participer financièrement aux charges (eau, électricité, cantine) et à n'allumer aucun feu sur le terrain. En contrepartie, la mairie de Cesson devait contribuer à l'accompagnement des adultes vers un emploi en CDI à temps plein, permettant l'accès à la régularisation puis à un logement pérenne.

Les quatre familles ont réussi à trouver un emploi et sont parfaitement intégrées à ce jour.

²⁰ Article 73 de la loi du 25.03.09

► Lieusaint

De 1999 à 2002, la première étape du projet mis en place à Lieusaint a consisté à autoriser des familles roms à s'installer sur un terrain convenable, avec point d'eau, sanitaires et ramassage des ordures.

En 2002, par le biais d'une convention d'accompagnement sanitaire et social, une trentaine de familles ont été relogées, soit plus de 130 personnes.

Ce programme a impliqué la préfecture, le syndicat d'agglomération de la ville nouvelle de Sénart et les communes de Lieusaint et de Combs-la-ville. Ce projet a nécessité pendant cinq ans un budget annuel de 180 000 euros, financé à 80 % par la préfecture. Elle a par ailleurs régularisé les personnes pour leur permettre de travailler. Cette expérience est également un succès.

► L'expérience de Saint Maur (94)

A partir de 1997, des familles erraient de terrains en terrains. En 2004 le Conseil général les a orientées vers une ancienne gendarmerie de Saint Maur. Les militants ont été mobilisés dans la gestion du quotidien. Au bout de trois ans, un appel d'offre a été lancé pour prendre en charge cette gestion. L'association « Pour loger » a signé une convention pour la période 2007-2010, renouvelée pour trois ans.

Le but est de restaurer à terme le patrimoine du conseil général. Deux familles sont déjà sorties de la gendarmerie, dont une par un bail 3-6-9.

Un projet expérimental est également mené pour que ces familles accèdent à la propriété. Il s'agit d'un projet d'éco auto construction. A terme, le terrain devrait appartenir au trois familles engagées.

Le Conseil général du Val de Marne s'engage depuis longtemps aux côtés des associations et comités pour l'inclusion de roms en investissant un budget considérable chaque année sur le sujet.

Le Conseil régional Provence Alpes Côtes d'Azur s'engage également en faveur de l'intégration des populations roms :

Le 18 février 2011 le Conseil régional s'est engagé à approuver les termes du protocole d'accord 2011/2013 pour une intervention régionale coordonnée en direction des populations roms²¹.

²¹ Voir le « Protocole de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur » en annexe.

Le Conseil municipal de Toulouse, « réuni ce 24 septembre 2010, se joint aux associations de défense des droits de l'Homme pour dénoncer fermement la politique raciste et discriminante menée par le gouvernement à l'égard des roms.

Il demande l'arrêt de toutes les expulsions non justifiées au regard des règles et de la jurisprudence sur la libre circulation et l'installation des citoyens européens qui ne représentent pas une charge déraisonnable pour la société.

Il demande à l'Etat de donner force de loi aux garanties de procédure accordées par le droit communautaire aux personnes expulsées. Ces garanties concernent le délai d'un mois dont doit bénéficier toute personne visée par une mesure d'expulsion ou le principe de « proportionnalité » qui exige de prendre en compte la situation de la personne au regard de la décision qui la touche. »



1 - Etat des lieux et problèmes rencontrés.

Selon les estimations, les enfants en âge d'aller à l'école représentent entre un tiers et la moitié des populations roms présentes sur le territoire. Ces **5 000 à 7 000 enfants sont arrivés ou arriveront à 16 ans sans avoir jamais ou presque été à l'école**. Pour les quelques enfants répertoriés comme « scolarisés », il s'agit parfois d'une parenthèse elle-même chaotique, entrecoupée par les absences et les retards.

Certaines mairies l'expriment clairement : accepter de scolariser les enfants Roms signifierait accepter qu'ils squattent le territoire communal. Aussi, nombreuses sont celles à refuser l'inscription des enfants.

Pour justifier ce refus, elles invoquent notamment :

- que les familles ne résident pas sur la commune ou qu'elles ne pourraient prétendre à une domiciliation légale,
- que la commune ne dispose pas de classe adaptée,
- que les enfants ne parlent pas français,
- que l'inscription est inutile puisque le terrain sur lequel résident les familles va bientôt être expulsé, etc.

Les refus de scolarisation sont parfois exprimés de manière indirecte, via :

- des lenteurs administratives pour les inscriptions et affectations,
- des affectations dans des établissements très éloignés du lieu de résidence des familles, sans prise en compte des critères géographiques et de fratrie.

Les délais d'attente sont encore plus longs pour les élèves de collège qui doivent souvent passer des tests en CIO, et pour qui les classes d'accueil sont en nombre extrêmement restreintes.

Pourtant **tous ces arguments invoqués pour justifier le refus de scolarisation sont illégitimes. En effet, l'obligation scolaire et le droit à l'instruction prédominent sur tout le reste.**

Les enjeux les plus visibles de la non scolarisation se situent d'abord autour des perspectives d'insertion sociale. En effet, l'école représente un passage obligé pour accéder à un métier. Avant même d'envisager les perspectives d'insertion sociale par l'accès au travail, on constate que la non scolarisation favorise avant tout l'émergence d'une génération de jeunes analphabètes qui n'auront de fait pas les outils en main pour être autonomes au sein de la société française.

Par ailleurs, les activités pratiquées par certains enfants roms lorsqu'ils ne sont pas à l'école peuvent représenter une réelle mise en danger. Dans certains cas,

leur quotidien et leur trajectoire peuvent s'apparenter au phénomène d'enfant des rues, courant dans les pays d'origine. Certains sont en quête de ressources économiques, d'autres passent leurs journées sur les terrains et d'autres vont en ville, dans des buts précis, à plusieurs en général. Plusieurs associations qui travaillent avec ces jeunes signalent une augmentation ces dernières années du nombre de jeunes roms qui, sans protection de la part des institutions, basculent vers des activités de rue : mendicité le plus souvent, mais aussi travail clandestin, petite délinquance ou encore prostitution.

⇒ **Il y a ici tous les éléments pour que se perpétuent la précarité, la discrimination et le maintien des stéréotypes à l'encontre des populations Roms. Il ne faut pas tomber dans ce piège mais rechercher les vraies causes de cette situation et y apporter des solutions à travers le droit et les dispositifs de droit commun.**

2 - Les règles de droit - les démarches à suivre.

C'est à partir du cadre de référence des droits de l'enfant, et non celui du droit des étrangers, qu'il faut évaluer la situation des enfants roms.

LES TEXTES :

- Convention internationale des droits de l'enfant, article 28 « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, etc. ».
- Article L131-1 du Code de l'éducation : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans. »
- Préambule de la Constitution de 1946, article 13 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »
- Article 2 du Protocole 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. »

EN DROIT, SEULS DEUX DOCUMENTS SONT INDISPENSABLES POUR INSCRIRE UN ENFANT À L'ÉCOLE :

- Un document d'état civil (passeport ou carte d'identité ou livret de famille ou copie d'extrait d'acte de naissance)
- Un carnet de santé (ou un certificat) avec les vaccinations à jour (ou en cours).

Sur ce point, la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 dispose que « Pour l'école primaire, selon les dispositions de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école. »

En pratique, une domiciliation est souvent demandée.

Selon le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 en son article 6, « pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, la justification du domicile PEUT être exigée. » **Mais cela signifie que l'administration n'est pas obligée de la demander, notamment lorsque cela entrave ou retarde manifestement l'entrée des enfants à l'école. Dans ces situations le principe de l'affectation immédiate dans les écoles doit s'appliquer et les justificatifs manquants doivent pouvoir être remis plus tard.**

Quoi qu'il en soit, il n'est en aucun cas indiqué que ce justificatif de domicile doit être une attestation de domiciliation administrative. Il est bien mentionné dans l'article L131-1 du Code de l'Éducation que la mairie doit scolariser les enfants qui RESIDENT sur sa commune; ce qui ne signifie pas qu'ils doivent y avoir élu domicile auprès du CCAS ou d'une association agréée. Aussi, tout moyen de preuve du lien avec la commune doit être accepté.

EN PRATIQUE, IL EST RECOMMANDÉ :

- De donner une adresse où la famille peut recevoir du courrier (CCAS, organisme agréé, association qui pourra lui faire suivre le courrier ou chez un particulier)
- De faire signer aux personnes une attestation sur l'honneur indiquant qu'elles résident effectivement à telle adresse (donner l'adresse réelle du lieu de vie) : dans certains cas cette attestation permettra d'éviter une affectation à proximité de l'adresse de domiciliation qui peut être éloignée du lieu de vie de la famille.
- De donner le numéro de téléphone portable de la famille (si possible ou sinon celui de quelqu'un qui vit sur le même bidonville ou squat) et si possible celui de l'accompagnateur.

Dans le même sens, la circulaire n° 2000-101 du 25 avril 2002 précise que « Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelle que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil. »

Comme l'absence d'une domiciliation administrative, **le manque de place en classes d'initiation adaptées à l'accueil d'enfants non francophones (CLIN) tout comme l'absence de place en classes ordinaires ne peuvent pas justifier un refus d'inscription.** Durant le temps d'attente d'ouverture d'une classe adaptée, la place de l'enfant est à l'école. Les démarches d'ouverture de classe doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

La circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 dispose ainsi qu'« au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'enfant par manque de place dans l'école, il conviendra qu'un rapport soit adressé, dans un délai maximum de trois jours, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département. Celui ci en informera le préfet et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible ».

Pour des informations complémentaires sur les démarches d'inscription, voir en annexe la fiche « Scolariser un enfant lors de son arrivée sur le territoire français ».

LA PROCÉDURE POUR FAIRE VALOIR CE DROIT À L'ÉDUCATION :

Si ce rappel des textes ne fonctionne pas :

⇒ **Il est impératif d'adresser le jour même ou au plus tôt un courrier à la mairie** en recommandé avec accusé de réception. Ce document doit :

- Être rédigé conjointement au nom des parents et de l'accompagnateur qui peut témoigner du refus de scolarisation oral
- Préciser l'état civil des enfants
- Rappeler la démarche physique effectuée en vue d'une inscription et le motif du refus qui a été opposé oralement
- Rappeler les textes de loi et circulaires qui le réfutent et demander en conséquence une scolarisation immédiate
- Laisser l'adresse et le contact téléphonique des familles et de l'accompagnateur

⇒ En vertu de l'article L 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, « **Dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'État refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'État dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial** ».

Le tribunal administratif de Paris a estimé que lorsque le maire refuse d'inscrire illégalement des enfants à l'école, le préfet ne peut sans commettre un excès de pouvoir, refuser de se substituer à lui pour procéder à l'inscription d'office²³.

Enfin, **si un recours gracieux n'aboutit pas et si le préfet refuse d'user de ses pouvoirs de substitution, il peut être envisagé de saisir le tribunal administratif.**

²³ TA Paris, 1er février 2002, n° 0114244/7, Mme M'Bodet Sissoko

La situation des enfants non soumis à l'obligation scolaire :

L'obligation scolaire « s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. » (Article L131-5 du Code de l'éducation).

• Les moins de six ans :

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. » (Article L113-1 du Code de l'éducation)

Le Tribunal administratif de Lyon a jugé que les parents d'enfants non soumis à l'obligation scolaire n'ont pas un droit acquis à l'admission de leur enfant dès lors qu'il n'y pas de place disponible à l'école maternelle. Seul ce critère peut leur être opposé pour refuser une inscription²⁴. Si la capacité d'accueil de l'école, fixée par l'inspecteur d'académie, est atteinte, le maire est en effet en droit de refuser l'inscription.

Par ailleurs, « **aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit²⁵** »

• Les plus de seize ans :

Par ailleurs, le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être accompagné d'une justification sur la base d'un motif pédagogique. Le manque de place, souvent allégué, n'est pas un motif pédagogique²⁶.

Par ailleurs, la circulaire du 20 mars 2002 rappelle que « pour les mineurs étrangers de 16 à 18 ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire »

²⁴ TA Lyon, 12 novembre 1997, Mlle Riquin, n° 9701854

²⁵ Circulaire du 6 juin 1991

²⁶ Arrêt de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987 consorts Métrat

3 - Les exemples de bonnes pratiques les expériences locales.

La motivation des jeunes roms : Mugurel à Orly.

« Dans le Val de Marne, depuis 2000, si la scolarisation s'est rarement faite du jour au lendemain, la plupart des enfants ont pu être scolarisés avec, il est vrai, des moments chaotiques. Certains jeunes ont pris en main leur projet scolaire et ce malgré les expulsions et conditions de vie. Mugurel est en 4^{ème}. Arrivé à Vitry sur Seine en 2005 sur un terrain en bord de Seine, il rejoint l'école à Alfortville, en CLIN puis en CM1 et le collège. Sa famille est soutenue par un comité de soutien. Les conditions de vie sont précaires, la police fait pression. Mugurel étudie et s'inscrit dans un club de sport. L'ASE met en place un hébergement hôtel. Quand en juin 2008 la police expulse le terrain, Mugurel doit partir et sa famille s'installe sur un terrain à Orly. Mugurel poursuit sa scolarité dans son collège, même si c'est loin, même si c'est difficile pour lui et sa famille. Il motive les plus jeunes qui ont fait leur deuxième rentrée à Orly. Il participe à une activité éco citoyenne et obtient le 1^{er} prix « Action terrain » dans le cadre du « Stockholm Junior Water Prize 2009 » de l'ambassade de Suède à Paris. Il ne s'agit pas d'une situation isolée ».

Témoignage d'un membre de Romeurope 94

► Témoignage Collectif Romyvelines (78)

Le collectif de soutien aux roms de Triel, lorsque les enfants sont inscrits à l'école, demande aux familles de prendre contact avec une assistante sociale (AS) de secteur (le plus souvent c'est un membre du collectif qui le fait parce que la démarche n'est pas simple, les AS ne les considérant pas toujours comme faisant partie de leur secteur). Ensuite c'est l'AS qui demande le paiement des frais de cantine au Conseil Général, à condition bien sûr que les ressources le justifient ce qui est pratiquement toujours le cas. Nous n'avons essuyé de refus que pour une famille qui bénéficiait de prestations de la CAF relativement importantes pour ce cas nous cherchons encore une solution car la famille ne veut plus envoyer l'enfant en maternelle.

Une difficulté annexe est d'obtenir que les familles portent bien les factures à leur AS, sinon il y a des frais supplémentaires : les courriers ont parfois du mal à atteindre leur destinataires, ou les familles ne les identifient pas toujours comme importants.

► Témoignage Romeurope 94

Un premier travail en Mai 2010 avait permis de faire les premières démarches vers la scolarisation pour une quinzaine d'enfants arrivés en Avril sur un terrain à Choisy le Roi, suite à une expulsion de l'Essonne. Ces enfants n'avaient jamais été scolarisés.

L'expulsion en août 2010 en pleine période de répression contre les roms a favorisé une mobilisation qui a permis d'héberger les familles dans un gymnase. La rentrée scolaire est arrivée, les dossiers d'inscriptions des enfants étaient bouclés...

La rentrée en classe pouvait se faire, une CLIN étant en plus ouverte sur ce secteur. Un peu de retard pour les admissions (maternelle et élémentaire) a été annoncé afin que les écoles s'organisent... C'est déjà un premier temps de décalage qui ne permet pas une rentrée comme tous les enfants ! Cela concernait 7 enfants d'élémentaire (dont un qui devait encore se faire vacciner) et 8 enfants de maternelle.

Parallèlement le projet d'insertion est en construction avec la municipalité, la Fondation Abbé Pierre et Coup de Main (Emmaus), le comité de soutien et Romeurope étant associés aux discussions.

Les familles sont toujours dans le gymnase, le temps passe mais à la mi-septembre, nous savons dans quelles écoles ces enfants seront, et sur quel lieu ces familles pourront s'installer à Choisy le Roi.

La scolarisation est attendue, elle peut commencer et nous annonçons à municipalité et à l'Inspection de l'Education Nationale que nous accompagnerons les enfants après le weekend qui commence. Déception, puisque l'entrée leur est interdite ! Une discussion s'engage, assez conflictuelle ! Nous ne comprenons pas pourquoi il faut encore attendre, aucun argument n'est développé si ce n'est qu'il faut attendre l'installation dans le nouveau lieu de vie... par commodité ? Cela est pour nous absurde, les enfants devraient déjà être dans les classes. C'est comme si pour des enfants roms, un retard n'avait que peu d'importance.... alors que partout il est question de renforcer la fréquentation scolaire !

Nous saisissons la Défenseure des enfants, les syndicats enseignants, la FCPE et la presse.

Quelques jours plus tard, ce qui semblait impossible le devient ! Les enfants sont admis dans leurs classes. Et c'est seulement une semaine plus tard que les familles accèdent à leur nouveau lieu de vie. Les enfants plus jeunes (en maternelle) feront leur rentrée quelques jours plus tard.

Cela montre quand même des positionnements des institutions vis à vis de ces familles... J'imagine assez bien ce que serait la réaction de ces élus si leurs enfants ou petits-enfants se retrouvaient 3 semaines à attendre leur rentrée pour des raisons dites..... techniques !



Photographie : Pierre Lafrance



1 - Etat des lieux et problèmes rencontrés.

Tous les acteurs de terrain font le constat d'un état de santé globalement très préoccupant de la population rom migrante en France dont les besoins de soins sont importants.

Il est aujourd'hui difficile d'établir un diagnostic précis de l'état de santé de la population rom, en raison de la quasi absence de données chiffrées. Cependant des enquêtes réalisées par Médecins du Monde rapportent des indicateurs très préoccupants

- La santé materno-infantile l'est particulièrement : seule une femme sur dix est suivie pendant sa grossesse. La mortalité néo-natale est 9 fois plus élevée que la moyenne française.
- La couverture vaccinale n'est à jour que pour 13 à 22 % des personnes, adultes et enfants confondus.
- Les Roms, comme toutes les personnes vivant en condition de grande précarité sur des bidonvilles et dans des squats, développent de nombreuses maladies infectieuses (infections des voies respiratoires, gastro-intestinales) ainsi que de sérieux problèmes pulmonaires et cardio-vasculaires. Le nombre de cas de tuberculose diagnostiqués est extrêmement élevé.

Cette situation résulte de plusieurs facteurs :

- Le manque d'information des personnes sur le système de santé.

Plusieurs intervenants observent l'effet des discriminations généralisées dont sont victimes les Roms depuis leur pays d'origine à travers une « intériorisation de l'illégitimité » : la marginalité et l'exclusion finissent par être intégrées au point qu'ils n'ont plus l'impression de subir l'exclusion mais de la porter en eux.

Le système de santé étant par ailleurs très différent en Roumanie, la plupart n'envisage pas qu'ils puissent avoir accès à certains soins et traitements gratuitement.

- La barrière de la langue.

Elle concerne une majorité des personnes et il est indispensable de la lever dans les consultations médicales aussi bien pour une compréhension optimale entre le patient et l'équipe soignante que pour assurer la confidentialité de l'entretien. Certaines préoccupations intimes ne peuvent pas être abordées en présence d'un membre de l'entourage ou de la famille, parfois d'un enfant, sollicité pour assurer la traduction.

Exemple

Une femme rencontrée sur les terrains en Seine Saint Denis (93) montrait fièrement un papier indiquant un rendez vous pour un suivi de grossesse. En réalité il s'agissait d'un rendez vous pour une IVG. La PMI s'est excusée, estimant qu'elle avait mal compris la demande de la dame.

– Les attitudes illégales des administrations

Lors du dépôt des dossiers il n'y a pas de logique de proximité géographique. Contrairement aux bénéficiaires de la CMU, les personnes relevant de l'AME ne sont pas reçues dans toutes les CPAM et sont souvent envoyées loin de leur lieu de vie. Cela est un frein pour bénéficier du droit à l'AME.

Exemple

Des familles roms vivant sur la commune de Deuil-la-Barre dans le Val d'Oise doivent se rendre à la CPAM d'Argenteuil, qui est à environ 10 km.

D'une CPAM à une autre les pièces demandées pour l'obtention des droits à l'AME ne sont pas les mêmes et il y a souvent des exigences contraires à la loi.

– Les expulsions des lieux de vie :

La prise en charge médicale des populations roms reste particulièrement difficile du fait des expulsions récurrentes des lieux de vie.

Ces expulsions ne facilitent pas l'accès à un réseau sanitaire de proximité. En d'autres termes chaque changement de lieu de vie provoque la rupture du suivi médical et les liens difficilement établis avec les partenaires associatifs et institutionnels pour l'accès aux soins sont rompus.

Cela d'autant plus qu'en France, le fonctionnement se fait par territoire ; les dispositifs sont sectorisés et chaque service a un territoire d'intervention géographique. Ces familles ne sont donc rattachées à aucun territoire, notamment du fait des fréquentes expulsions.

Le recours aux soins ne se fait que lorsque les symptômes l'imposent, les pathologies sont aggravées, la prévention est inexistante.

Exemple

Une personne atteinte de la tuberculose avait son médecin traitant à Paris. Celui ci l'a orienté vers un centre de dépistage dans Paris, qui l'a refusé car la personne avait déclaré initialement habiter à Bobigny.

- Le manque d'information des professionnels de santé sur les conditions de vie des personnes :

Les absences aux rendez vous, le manque de ponctualité, la difficulté à respecter les horaires de permanence sont très mal acceptés. Le fait de se rendre en groupe aux consultations dérange, voire inquiète.

L'intolérance face à des comportements ou situations objectives est parfois sous tendue par un ensemble de préjugés exprimés parfois ouvertement. Les jugements répandus habituellement dans la population se répercutent là comme ailleurs, les Roms sont trop souvent associés à la mendicité avec enfant, la petite délinquance, etc.

Mais les incompréhensions partent surtout d'une méconnaissance de cette population.

EN PRATIQUE

Il est donc essentiel que se développent, sous différentes formes :

- **Des actions d'information en direction des populations roms**, concernant d'une part leurs droits et l'organisation du système de santé, et d'autre part les codes et usages propres aux institutions sanitaires, qui aient pour objectif de conduire les personnes à une relation directe avec les services de droit commun.
- **Des actions d'information en direction des professionnels de la santé**, pour lutter contre les *a priori* vis à vis de ces populations.



Photographie : Thierry Léfèbure

2 - Les règles de droit - les démarches à suivre et les dispositifs de soins.

Pour lutter contre cette situation, basée sur des stéréotypes et incompréhensions, il est nécessaire de connaître le droit applicable dont peuvent se prévaloir les Roms.

► L'accès à l'Aide Médicale d'Etat.

Jusqu'en 2007, tous les ressortissants européens bénéficiaient en pratique d'un accès à la CMU. Dans le courant de l'année 2007, après l'entrée de la Roumanie et Bulgarie dans l'Union Européenne, une circulaire de la CNAM a modifié cette pratique en considérant que seuls ceux qui ont droit au séjour peuvent avoir accès à la CMU. Ceci étant valable pour tous les ressortissants européens.

Conditions :

Des conditions cumulatives doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de l'AME :

- Résider depuis plus de 3 mois en France et en apporter la preuve,
- Pouvoir donner une adresse (domiciliation ou attestation d'hébergement)
- Ne pas dépasser un certain plafond annuel (à titre indicatif 7 771 €) de ressources, variable selon la composition du foyer (le même que pour l'attribution de la CMU complémentaire).

A cette fin, on peut faire une simple déclaration sur l'honneur.

Réforme de l'AME

L'article 188 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 institue à l'article 968E du Code général des impôts un droit annuel de 30 € par bénéficiaire adulte revêtant la forme d'un timbre fiscal acquitté pour la remise du titre d'admission au dispositif de l'Aide médicale d'Etat²⁶.

Accès aux soins urgents : à tout moment les personnes non bénéficiaires de l'AME peuvent s'adresser à un hôpital pour des soins urgents et vitaux. Dans ce cas il faut préciser à l'accueil, si c'est le cas, que les personnes ne bénéficient pas de l'AME, afin d'éviter d'avoir une facture à la suite des soins²⁷.

²⁶ Le décret n°2011-273 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article 968E du Code général des impôts précise les modalités d'acquittement de ce droit.

²⁷ Pour en savoir plus sur l'AME : <http://www.comede.org/> (site du Comité médical pour les exilés)

► Le droit au séjour pour soin.

Jusqu'à la récente modification de la loi CEDESA, le droit au séjour pour soin permettait aux personnes souffrant d'infections graves, nécessitant un traitement **non accessible** dans son pays, d'obtenir un titre et donc une régularisation²⁸.

*Le tribunal administratif de Cergy Pontoise avait réaffirmé que la seule existence d'un traitement dans le pays d'origine ne suffisait pas à justifier un refus de séjour à un étranger malade. Il avait ainsi fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle **le préfet ne peut refuser un titre de séjour au ressortissant étranger atteint d'une pathologie grave même si le traitement est disponible au pays d'origine, dès lors que l'étranger ne peut en bénéficier effectivement, soit parce que le traitement n'est pas accessible « à la généralité de la population, eu égard notamment aux coûts du traitement ou à l'absence de modes de prise en charge adaptés, soit parce qu'en dépit de [son] accessibilité, des circonstances exceptionnelles tirées des particularités de sa situation personnelle l'empêcheraient d'y accéder effectivement***²⁹ ».

L'adoption de la loi a modifié une des conditions d'obtention d'un titre de séjour pour soin en stipulant que celui-ci serait accordé qu'en cas « **d'absence** » du traitement approprié et non plus en cas de « non accessibilité » du traitement.

ADOPTION DE L'ARTICLE 17 TER DU PROJET DE LOI « IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ » RÉFORMANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN TITRE DE SÉJOUR POUR RAISONS MÉDICALES

Le titre de séjour «étrangers malades» ne pourra être accordé qu'en cas « d'absence » du traitement approprié dans le pays d'origine. Le nouveau texte prévoit cependant que l'autorité administrative pourra prendre en compte des «circonstances humanitaires exceptionnelles» pour l'attribution du titre de séjour, après avoir recueilli l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le conseil constitutionnel a été saisi pour modifier l'article 17 du projet de loi « immigration, intégration et nationalité » suite au vote défavorable de la Commission mixte paritaire. Le conseil constitutionnel a jugé cette loi conforme à la Constitution et a confirmé cette restriction de droit. Le 16 juin, la loi 2011-672 a été promulguée. De nouvelles dispositions ont été prises et des termes ont été précisés. L'étranger malade ne pourra bénéficier de soins que si ceux-ci ne

²⁸ Article L313-11 11° du CESEDA « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : [...]

– 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

²⁹ CE 7 avr. 2010, n° 316625, Min. de l'immigration c/ Bialy.

peuvent être pratiqués dans son pays d'origine. Il est également précisé sauf en cas de « circonstances humanitaires exceptionnelles » terme qui n'est pas défini mais laissé à l'appréciation de l'autorité administrative après avis du directeur régional de la santé.³⁰

3 - Les exemples de bonnes pratiques – les expériences locales.

Ils existent plusieurs dispositifs de droit commun d'accès aux soins (PASS, PMI, CMS..) auxquels les Roms peuvent s'adresser. Une fiche pratique sur de tels dispositifs est insérée en annexe de ce guide³¹.

Depuis plusieurs le CNDH Romeurope a régulièrement alerté la Direction Générale de la Santé sur les difficultés d'accès à la prévention et aux soins des populations roms des squats et bidonvilles et sur les conséquences de cette situation sur la santé de ces personnes et également en termes de santé publique. Une étude a été conduite en 2009 qui a permis de préparer un projet pilote de médiateurs santé, dans le cadre d'une recherche action ciblée sur la santé materno-infantile. Ce projet coordonné par l'ASAV est en cours et devrait permettre à la fin 2012 de disposer d'outils et documents permettant d'appréhender les conditions efficaces d'une médiation sanitaire.

Témoignage d'une équipe de Médecins du Monde, Seine Saint Denis (93) :

La médiation³² est un atout par rapport à l'interprétariat. La médiation s'appuie sur une connaissance des représentations culturelles, de la population dans le pays d'origine, les repères.

Exemple

Une femme s'est présentée au planning familial. Le mot d'orientation à destination du médecin indiquait la pose d'un stérilet. La femme a indiqué qu'elle ne voulait pas cela, mais un « fil ». La médiatrice a pu indiquer au médecin qu'en Roumanie, les femmes utilisent le mot fil lorsqu'elles parlent du stérilet.

³² En annexe le programme expérimental de médiation en santé materno-infantile

ANNEXES

- Les mesures transitoires pour les membres de l'Union Européenne depuis 2007 **39**

- La procédure d'expulsion **41**

- Protocole d'accord 2011-2013 pour une intervention régionale coordonnée en direction des populations Roms **43**

- Le droit au logement et à l'hébergement opposable **48**

- Scolariser un enfant lors de son arrivée sur le territoire français **51**

- L'aide sociale à l'enfance – les aides financières **54**

- La réforme de l'AME **64**

- La procédure pour demander un titre de séjour pour soins **65**

- Fiche pratique pour l'accès aux soins **68**

- Programme expérimental de médiation en santé materno-infantile **72**

- Délibérations de la HALDE « Roms et discriminations » **74**

Mesures transitoires pour les membres de l'Union européenne depuis 2007

Bulgarie et Roumanie

- 1^{ère} phase : 1^{er} janvier 2007 – 31 décembre 2008
- 2^e phase : 1^{er} janvier 2009 – 31 décembre 2011
- 3^e phase : 1^{er} janvier 2012 – 31 décembre 2013

Jusqu'au 31 décembre 2011

Les pays de l'UE indiqués ci-après continuent d'imposer des restrictions au droit des ressortissants bulgares et roumains de travailler sur leur territoire. Ils ont l'obligation de lever ces restrictions pour le 31 décembre 2011, à moins d'informer la Commission avant la date d'échéance du maintien de ces mesures à cause de perturbations graves menaçant leur marché du travail. Dans ce cas, ces mesures restrictives peuvent s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.

Allemagne et Autriche

- Elles exigent que les travailleurs bulgares et roumains disposent d'un permis de travail.
- Elles appliquent également des restrictions à la prestation transfrontalière de services par la Bulgarie et la Roumanie dans certains secteurs, comme le détachement de travailleurs.

L'**Allemagne** a assoupli les restrictions concernant les travailleurs titulaires d'un diplôme universitaire.

La **Belgique** exige que les travailleurs bulgares et roumains disposent d'un permis de travail, mais a introduit une procédure accélérée de délivrance du permis dans un délai de **cinq jours** pour les professions qui connaissent une pénurie de main-d'œuvre.

La **France** exige que les travailleurs bulgares et roumains disposent d'un permis de travail, mais a mis en place une procédure simplifiée pour 150 métiers, pour lesquels un permis de travail est délivré quelle que soit la situation sur le marché de l'emploi.

L'**Irlande** exige que les travailleurs bulgares et roumains disposent d'un permis de travail.

L'**Italie** n'exige pas de permis de travail dans certains secteurs (agriculture, hôtellerie et tourisme, travail domestique, services de soins, construction, ingénierie, postes d'encadrement ou hautement qualifiés et travail saisonnier).

Le **Luxembourg** exige que les travailleurs bulgares et roumains disposent d'un permis de travail, mais a introduit des procédures simplifiées pour les emplois dans l'agriculture, la viticulture, l'hôtellerie et la restauration, ainsi que pour les personnes possédant des qualifications spécifiques dans le domaine financier.

Malte délivre des permis de travail pour des emplois nécessitant des qualifications et/ou une certaine expérience professionnelle, ainsi que pour les professions connaissant une pénurie de main-d'œuvre.

Les **Pays-Bas** exigent que les travailleurs bulgares et roumains disposent d'un permis de travail, mais délivrent le document si aucun travailleur n'est disponible aux Pays-Bas ni dans les autres États membres de l'UE et si l'employeur peut offrir des conditions de travail et un logement adéquats. Des exemptions temporaires peuvent être accordées pour des secteurs touchés par une pénurie de main-d'œuvre.

Le **Royaume-Uni** exige que les travailleurs bulgares et roumains disposent d'un permis de travail. L'employeur doit demander un permis de travail (à l'exception de certaines catégories d'emploi) et le travailleur doit demander une «accession worker card» (carte d'accès du travailleur). Les travailleurs peu qualifiés sont soumis aux systèmes de quotas existant dans les secteurs de l'agriculture et de la transformation des denrées alimentaires. Les travailleurs qualifiés peuvent travailler s'ils obtiennent un permis de travail ou s'ils bénéficient du «Highly Skilled Migrant Programme» (programme pour les migrants hautement qualifiés).

Source : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=508&langId=fr>

L'État membre	Travailleurs de Bulgarie et Roumanie/UE-25	
U.E-25	Belgique	Restrictions avec des simplifications
	République tchèque	Accès libre – droit national (depuis 1 ^{er} janvier 2007)
	Danemark	Accès libre (depuis le 1 ^{er} mai 2009)
	Allemagne	Restrictions avec des simplifications*
	Estonie	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2007)
	Irlande	Restrictions
	Grèce	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2009)
	Espagne	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2009) Restrictions pour des travailleurs de Roumanie (depuis le 22 juillet 2011 – clause de sauvegarde)
	France	Restrictions avec des simplifications
	Italie	Restrictions avec des simplifications
	Chypre	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2007)
	Lettonie	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2007)
	Lituanie	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2007)
	Luxembourg	Restrictions avec des simplifications
	Hongrie	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2009)
	Malte	Restrictions
	Pays-Bas	Restrictions avec des simplifications
	Autriche	Restrictions avec des simplifications*
	Pologne	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2007)
	Portugal	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2007)
	Slovénie	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2007)
Slovaquie	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2007)	
Finlande	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2007)	
Suède	Accès libre (depuis le 1 ^{er} janvier 2007)	
Royaume-Uni	Restrictions	
UE-2	Bulgarie	Aucune mesure réciproque
	Roumanie	Aucune mesure réciproque

* restrictions également pour le détachement des travailleurs dans certains secteurs
(Situation au 11 août 2011)

La procédure d'expulsion

Pour que l'expulsion soit prononcée la première condition est de reconnaître l'occupation comme illicite. En l'absence de consensus des parties sur ce point, le juge du fond est souverain pour se prononcer sur la reconnaissance ou non de l'occupation illicite.

La procédure :

- Le propriétaire saisit le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble ou le tribunal de grande instance du lieu du terrain.
- La délivrance d'une assignation par un acte d'huissier indiquant entre autre le jour de l'audience au tribunal.

Remarques :

- o Le juge des référés sera saisi pour une audience d'heure à heure si l'urgence de la situation le justifie.
- o Le juge des requêtes sera saisi si l'huissier de justice n'a pas pu identifier les occupants et dans ce cas les occupants n'auront pas connaissance de la procédure. Il est donc toujours préférable de s'identifier.
- La notification à la préfecture : elle demande une enquête sociale qui sera transmise au juge. Dans le cadre particulier des « squats », cette enquête est très rarement menée et paraît difficile au regard de la rapidité avec laquelle se déroule la procédure.
- L'audience au tribunal : la procédure est dite « orale », il est donc important de se présenter le jour de l'audience. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire.

Dès lors que l'occupation sans droit ni titre est reconnue, le juge ne peut que la constater et prononcer l'expulsion mais il peut assortir sa décision de délais. Divers types de délais peuvent être laissés aux occupants sans droit ni titre :

Le principe de la trêve hivernale, limité depuis la loi du 9 juillet 1991 :
L'article 613-3 du CCH précise que cette trêve hivernale n'est pas applicable pour les personnes entrées par voie de fait ou dont l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril. Dans la majorité des cas, cette disposition implique la non application, de fait, de la trêve aux « squatters ».

Le délai applicable à compter de la signification de l'ordonnance prononçant l'expulsion rendue par le juge :

Les articles 613-1 et 613-2 du CCH donnent la possibilité au le juge d'accorder des délais allant de trois mois à trois ans. Pour cela, il devra vérifier un certain nombre de critères (bonne et mauvaise volonté, la situation des occupants...). Ce délai n'est pas restrictif et s'applique à toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion (avec ou sans titre). L'octroi de ce délai est laissé à la libre appréciation du juge.

- La signification du jugement par voie d'huissier.
- Le commandement de quitter les lieux.
L'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 stipule que l'expulsion ne peut avoir lieu qu'après un délai de deux mois une fois le commandement de quitter les lieux délivré. Cette disposition concerne les locaux à usage d'habitation. Ce délai pourra aller jusqu'à trois mois dans le cas où les conséquences de l'expulsion seraient d'une exceptionnelle dureté.
Une limite est toutefois à noter s'agissant des personnes entrées par voie de fait. Le juge peut, dans ce cas, réduire ou supprimer ce délai tout en motivant sa décision. Mais l'article 62 n'oblige pas le juge à réduire ce délai en cas de voie de fait, il lui en laisse la possibilité, qui en pratique se révélera bien souvent appliqué. Pour supprimer le délai de deux mois, le juge doit motiver sa décision. Par conséquent, dans l'hypothèse où aucune référence n'est faite à cette disposition, le délai de deux mois reste applicable.
- La demande de concours de la force publique.
- Le refus par la préfecture du concours de la force publique. Dans cette hypothèse, le propriétaire pourra se retourner contre l'Etat devant le juge administratif.
- L'accord du concours de la force publique et le procès verbal d'expulsion.



Protocole d'accord 2011 – 2013

Pour une intervention régionale coordonnée

En direction des populations roms

Région PACA

Entre les soussignés

La Région, dont le siège social est situé 27 place Jules Guesde – 13002 MARSEILLE, représentée par son Président Michel VAUZELLE

La **Fondation Abbé Pierre**, dont le siège social est situé 3 rue Loubon – 13003 MARSEILLE, représentée par son Délégué Interrégional Fathi BOUAROUA

La **Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen**, dont le siège social est situé 34 cours Julien – 13006 MARSEILLE, représentée par sa Présidente du Comité régional Florence LAPLANE

Rencontres Tsiganes, dont le siège social est situé 49 rue Vendôme – 13007 MARSEILLE, représenté par son Président Alain FOUREST

L'Association Action Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement (AMPIL), dont le siège social est situé 14 rue Dominicaines – 13001 MARSEILLE, représentée par son Président Hervé MADEC

Médecins du Monde, dont le siège social est situé 4 rue Rostand – 13003 MARSEILLE, représenté par son Délégué Régional Philippe DEBOTTON

Le **Secours Catholique**, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Barthélemy – 13009 MARSEILLE, représenté par son Président du Comité régional Jean-Yves SIMON

L'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention dans les Bouches-du-Rhône (ADDAP 13), dont le siège social est situé 2 Boulevard Gustave Ganay – Le Flamant – 13009 MARSEILLE, représentée par son Président Jean SUZZONI

Le **Service d'Initiatives de Coopération Humanitaire avec les Etrangers et les Migrants (SICHEM)**, dont le siège social est situé 4 rue Pierre Sémard – 83000 TOULON, représentée par sa Présidente Catherine MARTINEZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (pour les organismes de droit privé),
Vu la motion adoptée le 30 octobre 2010 en Assemblée plénière du Conseil régional,

Préambule

La région Provence Alpes Côte d'Azur connaît, au même titre que d'autres collectivités locales (notamment régions Rhône Alpes, Ile de France, Loire Atlantique) des migrations intra-européennes de populations roms qui fuient leurs conditions de vie misérables dans leur pays d'origine et des politiques discriminatoires à leur encontre.

Ce sont des familles qui viennent sur le sol français chercher une issue à leur situation personnelle, mais pour des motivations différentes : installation temporaire de travailleurs, ou installation pérenne en vue d'une insertion durable dans la société française.

La présence de roms sur le territoire régional est assez récente et discrète mais néanmoins problématique au regard des conditions d'installation et de vie, et du respect des droits humains et sociaux.

Depuis dix ans des squats (immeubles ou terrains) se sont multipliés, d'abord à Marseille, puis dans d'autres communes des Bouches-du-Rhône, ainsi que le Var. Les roms, sédentaires dans leur pays d'origine, sont parfois contraints d'occuper des habitations mobiles (caravanes ou mobil homes), ce qui a pu parfois produire des confusions avec la situation des gens du voyage.

Quelque soit le territoire d'accueil, les conditions d'hygiène et de sécurité sont toujours précaires et on a assisté à l'émergence de nouveaux bidonvilles. Face à de telles situations quelques associations se sont mobilisées, mais d'une manière générale les réponses apportées ont été insuffisantes du fait d'un manque d'outils appropriés et de connaissance de la situation particulière des roms.

Médecins du Monde et l'AMPIL sont intervenus auprès des familles de Marseille, le Secours Catholique et l'ADDAP 13 au plateau de l'Arbois, SICHEM à Toulon et Fréjus.

Ces interventions associatives se sont le plus possible menées dans le cadre d'un accompagnement global, bien que trop souvent il s'est agi de gérer des situations d'urgence liées à des expulsions de squats.

Parallèlement, un travail de sensibilisation des partenaires associatifs et institutionnels, ainsi que du grand public a été mené, par l'interpellation régulière de Rencontres Tsiganes, l'engagement de la Fondation Abbé Pierre, et les actions de l'AMPIL et Médecins du Monde et de l'association Latcho Divano.

Dans un contexte très difficile engendrant à la fois des expulsions de familles roms de leurs lieux de vie avec pour seule alternative une nouvelle errance ou une aide au retour au pays d'origine et des situations de crises sociales, sanitaires et humaines inacceptables, les élus régionaux ont, dans un premier temps, adopté une motion le 30 octobre 2010.

Aujourd'hui, la Région et un collectif d'associations œuvrant déjà en direction

des populations roms et pour le respect des droits de l'Homme, décident de s'engager dans une action régionale coordonnée, portée par des valeurs communes, qui permettra une plus grande efficacité et une meilleure lisibilité des interventions de chacun des opérateurs.

Ce partenariat est formalisé par le présent protocole.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir, pour sa période de validité, les objectifs, le contenu et les modalités du partenariat entre les signataires engagés dans l'accompagnement des populations roms en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Objectifs du partenariat Le partenariat entre les signataires du présent protocole a pour objectifs :

- d'établir un diagnostic des besoins et des enjeux quant à l'accompagnement des populations roms sur le territoire régional,
- d'établir un bilan des actions déjà menées,
- de préciser les actions prioritaires à mettre en œuvre au regard du diagnostic,
- de coordonner les interventions, qu'elles soient existantes ou à développer,
- de mobiliser de nouveaux partenaires associatifs opérationnels,
- de sensibiliser et mobiliser institutions et citoyens.

Article 3 :

Programme d'actions Le programme d'actions se décline en 4 axes comme suit :

1. L'action d'urgence :
 - o Création d'une unité d'hébergement d'urgence,
 - o Mise en place d'un fonds d'intervention régional,
 - o Mise en place d'un fonds d'équipement régional.
2. L'accès aux droits :
 - o Droits sociaux,
 - o Santé,
 - o Droit et Justice.
3. L'intégration :
 - o Par l'accès aux savoirs de base et la scolarisation,
 - o Par la formation et l'insertion professionnelle,
 - o Par le logement.
4. L'information et la sensibilisation du grand public :
 - o Par la création culturelle (événements existants et créations nouvelles),
 - o Par le développement d'un centre ressource,
 - o Par la formation des professionnels,
 - o Par l'organisation de colloques et débats.

Article 4 :

Mise en œuvre

Un Comité de pilotage régional s'est créé à l'initiative de la Région en 2010. Il est composé d'élus régionaux et de représentants d'associations.

Ce Comité de pilotage, composé de représentants des signataires du présent protocole, s'est réuni à plusieurs reprises pour définir les besoins, les priorités et les moyens d'action nécessaires à une action collective pertinente.

Le travail du Comité de pilotage a prévalu à l'élaboration du présent protocole.

Il est proposé de maintenir ce comité de pilotage en définissant deux niveaux de coordination :

Le pilotage stratégique assuré par le Comité de pilotage afin de

- s'assurer du respect de l'objet et des objectifs du présent protocole,
- évaluer la mise en œuvre du présent protocole sur la base des bilans produits par les partenaires et par les Comités techniques,
- décider de l'évolution éventuelle du contenu du programme d'actions,
- valider les actions communes de communication externe.

Il se réunit 1 à 2 fois par an.

Le fonctionnement opérationnel assuré par les Comités techniques thématiques qui se réunissent sur demande de l'un des signataires autant que de besoin, selon les axes du programme d'actions afin d'élaborer des pistes d'interventions à mettre en œuvre dans le respect du programme défini à l'article 3 du présent protocole. Ils produisent un compte rendu à l'issue de leurs réunions afin d'informer les membres des autres Comités techniques et les membres du Comité de pilotage.

Chaque signataire du présent protocole reste souverain et libre de mener toute action indépendamment du présent protocole. Il en informe alors le Comité de pilotage.

Article 5 :

Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans.

Il prend effet à compter de sa notification.

Article 6 :

Résiliation

Le présent protocole pourra être résilié par l'un des signataires suite à l'envoi à chacun des partenaires d'une lettre recommandée avec accusé de réception en vue de signifier son retrait du présent protocole.

Fait à Marseille en 10 exemplaires, le 2011

Pour la Région,
Le Président
Michel VAUZELLE

Pour Rencontres Tsiganes,
Le Président
Alain FOUREST

Pour l'AMPIL,
Le Président
Hervé MADEC

Pour le Secours Catholique,
Le Président du Comité régional
Jean-Yves SIMON

Pour SICHEM,
La Présidente
Catherine MARTINEZ

Pour la Fondation Abbé Pierre,
Le Délégué Interrégional
Fathi BOUAROUA

Pour la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen,
La Présidente du Comité régional
Florence LAPLANE

Pour Médecins du Monde,
Le Délégué Régional
Philippe DEBOTTON

Pour l'ADDAP 13,
Le Président
Jean SUZZONI



Le droit au logement et à l'hébergement opposable

La loi DALO a été adoptée sous la pression des associations, pour mettre en lumière un état des lieux sur la situation du mal logement et pour faire levier sur la politique de construction de logements.

La loi du 05 mars 2007 vient mettre à la charge de l'Etat une obligation de résultat en matière de logement et d'hébergement pour toute personne qui ne parvient pas à y accéder ou s'y maintenir par ses propres moyens.

Les conditions d'éligibilité :

Logement : Peut être déclarée prioritaire et en situation d'urgence, la personne de bonne foi qui se trouve dans l'une des conditions suivantes :

- Ne pas avoir reçu de proposition de logement adapté à sa demande de logement social dans un délai dit « anormalement long » et fixé par arrêté préfectoral dans chaque département.
- Etre dépourvue de logement.
- Etre menacée d'expulsion sans solution de relogement en perspective.
- Etre logée dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.
- Etre hébergée dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de six mois ou logée dans un logement de transition depuis plus de dix huit mois.
- Etre logée dans des locaux non décents ou sur occupés, si la personne est elle même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge.

Les citoyens de l'Union européenne doivent faire valoir un droit au séjour sur le territoire.

Hébergement : Le III de l'article L 441-2-3 du CCH prévoit la saisine de la commission par toute personne qui sollicite l'accueil dans une structure d'hébergement. Dans cette hypothèse, il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière au regard du droit des étrangers.

I - La procédure devant la commission de médiation

Logement : La commission de médiation a six mois pour se prononcer.

Hébergement : La commission de médiation dispose d'un délai de six semaines pour répondre à la demande.

L'accusé de réception précise la date à laquelle le délai commence à courir. La commission peut se prononcer dans deux sens :

1 - Elle peut déclarer le requérant prioritaire.

Logement : Le préfet a alors six mois pour adresser une proposition de logement adapté.

Le caractère adapté s'évalue au regard des ressources, de la composition familiale, de la distance avec le lieu de travail et de scolarisation des enfants notamment. Le préfet doit prendre en compte les souhaits des familles, mais il est envisageable de proposer une solution hors du département.

Hébergement : le Préfet a six semaines pour proposer une place en structure d'hébergement, en logement foyer, en logement de transition ou en résidence hôtelière à vocation sociale.

Si le requérant décide de refuser le logement qui lui a été proposé parce qu'il n'est pas adapté à sa situation, il doit consigner et expliquer les raisons de ce refus par écrit. Si ces raisons ne sont pas sérieuses, il perd alors le bénéfice du droit à l'hébergement opposable.

⇒ Dans le cas où le Préfet n'agirait pas dans le délai imparti, le requérant pourra saisir le juge administratif par le *biais d'un recours DALO*.

2 - Elle peut ne pas déclarer le requérant prioritaire ou ne pas répondre dans le délai imparti.

⇒ Dans cette hypothèse, celui ci pourra s'adresser à la commission pour un recours gracieux ou au juge administratif, par le *biais d'une procédure dite DALCOM*.

* Il faut faire attention aux décisions de la commission qui redirigent les demandes de logement en demandes d'hébergement. Certaines commissions peuvent vouloir ainsi limiter le nombre de demandes de logements pour les rapprocher du nombre d'offres disponibles

* La commission de Paris semble plus souple que celles d'autres départements pour délivrer des décisions favorables, mais la situation sur Paris est ensuite telle que le délai d'attente pour une proposition y sera plus long.

II - Les procédures contentieuses :

1 - La procédure DALO : Le recours contre l'absence de logement ou d'hébergement d'une personne déclarée prioritaire :

Ce recours peut être introduit par le demandeur qui a été reconnu prioritaire par la commission de médiation mais qui n'a pas reçu, dans le délai imparti laissé une offre adaptée.

Pour les offres de logement et d'hébergement : le délai de saisine du tribunal est de quatre mois à compter de l'expiration du délai laissé au préfet (six semaines/six mois).

Le magistrat désigné statut dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Toutefois, les personnes reconnues prioritaires sur le fondement d'une attente « anormalement longue » de logement social, ne pourront effectuer ce recours devant le tribunal administratif qu'à partir de janvier 2012.

2 - La procédure DALCOM : Contestation de la décision de la commission de médiation

Il s'agit pour le requérant qui n'a pas été déclaré prioritaire par la commission de médiation, de faire réexaminer son dossier. Ce recours est également ouvert aux requérants qui n'ont pas reçu de réponse de la commission dans le délai imparti.

Il existe deux types de procédures :

- Une procédure gracieuse qui permet dans un délai de deux mois de ressaisir la commission de médiation. Le recours gracieux n'est pas obligatoire avant de saisir le juge mais il permet parfois d'obtenir gain de cause en évitant une procédure au tribunal administratif. Par ailleurs la possibilité sera toujours ouverte de saisir le juge en cas de nouveau refus de la commission.

OU

- Une procédure contentieuse qui consiste à contester la décision de la commission de médiation devant le juge, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission, ou à compter de l'expiration du délai imparti à cette dernière pour se prononcer.

Pour ces procédures DALO et DALCOM, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

3 - Le contentieux indemnitaire : action en indemnisation pour le préjudice subi

En l'absence de relogement effectif, les demandeurs peuvent attaquer l'Etat pour le préjudice moral et financier subi du fait de l'absence de logement ou de relogement. Il s'agit d'un recours dit « indemnitaire ».

Le préjudice matériel est facilement chiffrable mais le préjudice moral l'est beaucoup moins. Les associations et les avocats fixent généralement son montant à 1 000 euros.

La demande indemnitaire doit d'abord être adressée au Préfet.

C'est sa décision de refus, explicite ou implicite, qu'il s'agira de contester devant le juge administratif dans un délai de deux mois. Le ministère d'avocat est alors obligatoire.

Il est important de préciser que l'avocat ne sera pas lié par le chiffrage exprimé dans la demande indemnitaire envoyée au préfet

Scolariser un enfant lors de son arrivée sur le territoire français

Les textes sur lesquels s'appuyer

Les circulaires en date du 20 mars et du 25 avril 2002 définissent les conditions d'accueil et d'inscription des élèves étrangers, les modalités d'organisation de la scolarité des ENAF (élèves nouvellement arrivés en France) et les missions du CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des élèves Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage.)³³

L'accueil

Lorsqu'un enfant arrive en France, il arrive avec son histoire et son parcours scolaire. Il n'est peut-être jamais allé à l'école dans son pays d'origine ou bien a suivi une scolarité chaotique ; il a pu tout aussi bien avoir suivi un cursus scolaire normal. L'objectif de l'école est de l'accueillir et de l'intégrer au cours normal de la classe et l'aider à entrer dans les apprentissages en France.

L'obligation d'accueil dans les établissements scolaires s'applique, de la même manière, pour ces élèves que pour les autres élèves.

Tout élève nouvellement arrivé dans le système scolaire français doit pouvoir bénéficier, par les services de l'éducation nationale, d'une évaluation de ses compétences scolaires et de son degré de maîtrise de la langue française en vue d'une orientation qui lui soit la plus favorable et lui permette ainsi d'intégrer, le plus rapidement possible, une classe du cursus ordinaire.

Tout ce qui peut faciliter l'accueil et l'aide à une scolarisation rapide doit être mis en œuvre.

La production et la diffusion de documents d'information dans la langue première accompagnés de leur traduction en français peuvent y contribuer.

Le rôle des CASNAV

L'activité des CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage) est centrée sur l'accompagnement de la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires et des enfants du voyage : de l'organisation de l'accueil à l'intégration pleine et entière de ces élèves dans les classes ordinaires, les personnels des CASNAV apportent une aide aux équipes pédagogiques et éducatives et une contribution déterminante à la mise en place des moyens dont le système s'est doté; ils constituent par ailleurs une instance de médiation et de coopération avec les familles et avec les partenaires.

N'hésitez pas les contacter !

³³ Lien vers les 3 circulaires : <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/special10/texte.htm#organisation>

³⁴ Lien vers une liste de tous les CASNAV de France : <http://ww2.ac-poitiers.fr/casnav/spip.php?rubrique39>

L'évaluation et l'affectation

1) Évaluation des acquis des enfants à leur arrivée

L'élève nouvellement arrivé en France est évalué. L'évaluation a pour but de connaître :

- son savoir-faire en français (débutant complet ou maîtrise des éléments du français parlé ou écrit),
- ses compétences scolaires dans la langue de scolarisation passée et son degré de familiarité avec l'écrit scolaire,
- ses savoirs dans différents domaines.

L'affectation de l'élève est décidée en fonction des résultats de l'évaluation à son arrivée.

2) Affectation des élèves et fonctionnement des classes d'accueil

a - L'accueil et la scolarisation des élèves nouveaux arrivants dans le premier degré

À l'école élémentaire, il importe que l'accueil s'effectue dans le cadre des classes ordinaires. Le nouvel arrivant doit être inscrit dans l'école de son quartier mais dès son arrivée le/a directeur/trice de l'école doit contacter l'enseignant de la CLIN la plus proche.

La CLIN est une structure ouverte qui accueille les enfants de 6 à 12 ans et constitue un dispositif provisoire destiné à assurer la mise à niveau des élèves en français de façon intensive pendant un temps variable en fonction de leurs besoins.

b - L'accueil et la scolarisation des élèves nouveaux arrivants dans le second degré

À son arrivée le futur élève doit contacter le rectorat pour savoir vers qui se tourner pour l'évaluation de son niveau de française et scolaire, afin qu'il soit affecté dans l'une des deux classes suivantes :

Les classes d'accueil pour les élèves normalement scolarisés avant leur arrivée en France (CLA) sont des classes d'accueil ordinaires qui accueillent temporairement les élèves de 12 à 16 ans et dispensent un enseignement adapté, en fonction des résultats de son évaluation. Il est inscrit, dans le même temps, dans une classe ordinaire correspondant à son niveau scolaire (sans que l'écart d'âge ne puisse dépasser plus de 2 ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes), pour y suivre une part importante des cours avec les autres élèves. Le nombre important d'heures de cours de français seconde langue lui permettra progressivement d'intégrer sa classe ordinaire.

Ce dispositif existe également dans les lycées.

Les classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) permettent aux élèves très peu ou pas du tout scolarisés avant leur arrivée en France et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire.

TABLEAU RECAPITULATIF DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Maternelle 3-5 ans	Pas de structure spécifique
Primaire 6-12 ans	CLIN (Classes d'initiation) Classe ouverte accueillant pendant une année les élèves ne maîtrisant pas le français « scolaire »
Collège 13-16 ans	CLA (Classes d'accueil) Permet un enseignement adapté au niveau des élèves avec des cours de français langue second
	CLA- NSA (Classes d'accueil pour les élèves non scolarisés antérieurement) Permet aux élèves très peu ou pas du tout scolarisés avant leur arrivée en France et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire
Lycée 16-18 ans	CLA (Classes d'accueil) Mise en réseau entre collèges disposant d'une structure spécifique et les lycées



L'aide sociale à l'enfance

Les aides financières

I. Le droit

- *Qui en a la charge ?*

Il appartient au département de mettre en place le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui est placé sous l'autorité du président du Conseil Général.³⁵

- *Quel contenu ?*

Cette aide peut comporter, ensemble ou séparément :

- l'intervention d'un travailleur social et familial ou d'une aide-ménagère à domicile pour apporter un soutien aux parents ;
- l'intervention d'un service d'action éducative pour surmonter une situation de crise ou participer à la préservation de la famille ;
- des aides financières ; ce sont ces prestations en espèce qui nous intéressent. Elles peuvent être versées en secours exceptionnel ou sous forme d'allocations mensuelles. En principe, elles peuvent se cumuler avec d'autres prestations familiales.³⁶

Toutefois, chaque Conseil Général reste libre de définir la forme de cette aide. Ainsi la détermination d'un barème dépend de leurs appréciations, et pourra varier d'un département à un autre.

- *Quels bénéficiaires ?*

L'aide à domicile peut être attribuée :

- à la mère, au père ou, à défaut, à la personne assumant la charge effective de l'enfant, lorsque son entretien, sa santé, sa sécurité ou son éducation l'exigent. Cette aide peut être financière lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes.
- aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige,
- aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.³⁷

- *Quelles conditions d'attribution ?*

- L'état de besoin comme condition essentielle

Cet état de besoin est apprécié selon la situation pour les prestations d'aide à domicile, et selon les ressources pour les aides financières. Le demandeur peut, s'il n'est pas en mesure de présenter les justificatifs requis, prouver son

³⁵ Articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

³⁶ Article L. 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

³⁷ Article L. 222-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

identité, le montant de ses ressources ou son adresse par une simple attestation sur l'honneur.

– Aucune condition de régularité n'est requise

Les personnes étrangères peuvent bénéficier de ces prestations : la nationalité, la régularité du séjour, ou une durée minimale de résidence en France ne sont pas des conditions d'attribution.³⁸

• *A ne pas confondre avec les allocations familiales...*

Les allocations familiales sont versées par les caisses d'allocations familiales (CAF), sans condition de ressources, aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge. Toutefois, pour les étrangers ressortissants communautaires, le bénéfice de ces allocations est soumis à une condition de régularité de séjour de l'allocataire c'est-à-dire de l'adulte qui demande les droits, et à une condition relative au séjour de l'enfant (par exemple les CAF refusent souvent les prestations familiale aux enfants nés à l'étranger et entrées hors du regroupement familial).³⁹

II. Les démarches pour l'admission aux prestations de l'aide sociale à l'enfance

Il faut s'adresser aux services sociaux de votre commune (Centre Communal d'Action Sociale), ou au service de l'aide sociale à l'enfance de votre département (Conseil Général).

Généralement, les pièces justificatives suivantes sont demandées : document d'identité ; document établissant la filiation (livret de famille ou extrait d'acte de naissance) ; justificatifs complets des ressources (les trois derniers bulletins de salaire, la notification ASSEDIC si vous êtes au chômage ou la notification CAF si vous êtes titulaire du RSA, la notification CAF pour les prestations familiales : allocation parent isolé, allocations familiales, une attestation sur l'honneur si vous n'avez pas de ressources) ; justificatifs complets des dépenses (loyer, EDF...) ; justificatifs montrant que le demandeur assure la charge effective des enfants (preuves des dépenses effectuées pour assurer leur entretien, éducation, sécurité, santé...)

• *Pour les aides financières de l'ASE :*

Pour percevoir ces aides, il faut adresser une demande exposant sa situation sociale, professionnelle et financière à la Direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé (DASES)⁴⁰.

Cette demande peut également être déposée par l'intermédiaire de l'assistante sociale de secteur, ce qui est le cas le plus fréquent. C'est l'inspecteur de l'Aide

³⁸ Article L. 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

³⁹ Pour en savoir plus, voir la note pratique « Sans-papiers mais pas sans droits », Gisti, 5^{ème} édition, juin 2009, p. 34-38, http://www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=1615

⁴⁰ Cette Direction en a la charge à Paris mais dans les autres départements le nom de la direction en charge des aides sociale à l'enfance peut avoir un autre nom.

sociale à l'enfance qui, après avis d'une assistante sociale, décide ou non d'attribuer cette allocation. Son montant est variable selon les départements. Dans le cas où cette allocation n'est pas employée dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut en confier la gestion à une personne désignée par lui.

- *Pour les autres prestations de l'ASE :*

C'est le président du conseil général qui décide ou non de l'admission. Sa décision doit être motivée et communiquée au demandeur ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision doit toujours indiquer la durée de la mesure (qui ne peut excéder un an, renouvelable dans les mêmes conditions sauf décision judiciaire), l'identité de la personne chargée de son application et les conditions dans lesquelles elle peut être remise en question.

Dans certains cas, le président du conseil général a une «compétence liée», c'est-à-dire qu'il est obligé de prendre une décision d'admission, par exemple lorsque l'enfant est confié à l'ASE sur décision judiciaire.

III. La pratique

En pratique, beaucoup de Conseils Généraux limitent cette aide à une prestation financière dont le versement est inégal et discrétionnaire.

On observe en effet que les Conseils opposent souvent le caractère exceptionnel et ponctuel de l'aide pour limiter dans le temps le versement de la prestation, et ce alors que la situation qui a justifié le versement de la prestation perdure, et que la loi parle dans ce cas de prestations « mensuelles ».

Une autre pratique consiste à compliquer au maximum la procédure de demande : obligation de format particulier, de passer par l'intermédiaire de certaines associations, dissuasion ou refus oraux, demande de différentes pièces pour compléter le dossier, fixation de quotas maxima que les travailleurs sociaux ne doivent pas dépasser, temps d'instruction très longs...

IV. Les recours en cas de refus

En cas de refus des services de l'ASE, plusieurs types de recours sont possibles.

⇒ Les **recours administratifs** : on demande à l'administration de réexaminer la décision qu'elle a prise. Ce recours est :

- soit *gracieux*, s'il est exercé devant l'autorité qui a pris la décision à qui on demande de la reconsidérer ;
- soit *hiérarchique*, s'il est exercé devant le président du Conseil Général pour qu'il annule la décision prise par l'autorité subordonnée.

Il n'y a pas besoin d'être assisté d'un avocat, il suffit d'envoyer une lettre demandant le réexamen du dossier.⁴¹

⁴¹ Modèle de lettre pour recours hiérarchique contre une décision de refus de l'ASE, <http://www.romeurope.org/outils,156.html>

Il n'y a aucun délai pour exercer ces recours. Toutefois si on veut garder la possibilité de faire ultérieurement un recours contentieux il faut les former dans les délais du recours contentieux, donc dans les deux mois.

⇒ Le **recours contentieux**, devant le tribunal administratif, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir : on demande au juge d'annuler la décision prise par l'administration car on l'estime illégale.

On peut saisir le tribunal soit directement après la décision de refus de l'ASE par l'administration, soit après avoir exercé sans succès un recours administratif.

Quoi qu'il en soit le délai de saisine du tribunal administratif est de 2 mois, et court à compter de :

- o la décision initiale du service de l'ASE lorsque la décision est explicite ;
- o l'expiration du délai de deux mois pendant lequel le service a gardé le silence sur la demande de l'intéressé, qui constitue un refus implicite ;
- o la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique confirmant le refus d'ASE.

Il est possible de faire appel du jugement du tribunal administratif devant la Cour administrative d'appel, arrêt qui peut ensuite faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Cette procédure a pour inconvénient de durer jusqu'à 2 ans.

Pour exercer ce recours l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais il est vivement conseillé d'en prendre un.

⇒ Les **recours d'urgence**, dans le cadre de la procédure de référé administratif, qui peut prendre plusieurs formes :⁴²

- d'abord le « **référé liberté** », qui permet de demander au juge d'intervenir en urgence et d'ordonner à l'administration de prendre certaines mesures, lorsque :
 - l'administration a porté une atteinte grave à une « liberté fondamentale »,
 - cette atteinte est manifestement illégale,
 - l'intervention du juge est justifiée par l'urgence.⁴³

En ce qui concerne les conditions de forme, le référé-liberté n'est subordonné ni à l'existence d'un recours au fond, ni à l'existence d'une décision administrative préalable, contrairement au référé-suspension.

La décision doit être rendue par le juge des référés dans un délai de 48 heures.

- ou le « **référé suspension** », qui permet de suspendre les effets de la décision contestée, et dont les conditions de fond sont plus faciles à remplir que celles du « référé liberté » puisque pour que la suspension soit accordée il suffit :

⁴² Pour des informations plus détaillées, voir la Note pratique « *Se servir du référé-liberté et du référé suspension* » ; Gisti-Cicade, 2003. Ainsi que le Cahier juridique « *Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers* », Gisti-Cicade, décembre 2005, <http://www.gisti.org/spip.php?rubrique8>

⁴³ Article L. 521-2 du Code de justice administrative

- d’avoir un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée et non plus que l’illégalité soit manifeste,
- et que la suspension soit justifiée par l’urgence.⁴⁴

En ce qui concerne les conditions de forme, il faut nécessairement avoir déjà fait un recours en annulation – ou faire simultanément ce recours – contre la décision dont on demande la suspension. Concrètement, il faut former deux recours car le référé-suspension reste distinct du recours principal.

Dans ce cas, le juge des référés rend sa décision dans les 2 à 4 semaines qui suivent la demande.

Dans ce contexte où il est difficile de faire valoir ses droits par le biais d’un recours, mobiliser acteurs et élus locaux pour faire pression sur les Conseils Généraux est souvent le meilleur moyen d’obtenir gain de cause.

V. Les expériences locales⁴⁵

- Rhône :

Le Collectif Lyonnais pour l’Accès à la Scolarisation et le Soutien aux Enfants des Squats (CLASSES) a constaté que dans leur département, seules des aides ponctuelles sont accordées après enquêtes, c’est-à-dire de façon très aléatoire.

- Loire :

A Saint Etienne, il existe une aide mensuelle qui est actuellement (mai 2011) de 125 € par enfant attribuée aux familles qui se trouvent dans une très grande précarité et/ou n’ont aucun revenu, sans distinction de leur nationalité ni de la régularité de leur séjour. Les assistantes sociales établissent un dossier qu’elles transmettent à la Commission du Conseil Général qui décide du bien-fondé de l’attribution de l’aide pour 3 mois, ou parfois moins, renouvelable.

Toutefois il a fallu faire pression sur le Conseil Général de la Loire en 2007 car consigne avait été donnée aux assistantes sociales de ne pas établir de dossiers de demandes pour les familles roms roumaines en raison des doutes pesant sur la régularité de leur séjour, et de les renvoyer vers des associations humanitaires ou caritatives.

Même si aujourd’hui les aides sont attribuées aux familles roms, le Conseil Général essaie régulièrement de poser de nouveaux critères d’allocation, comme par exemple la scolarité des enfants.

- Val-de-Marne

Le Collectif a connaissance d’aides ponctuelles, allouées selon certains critères : scolarité des enfants, souhait de rester dans le département, situation familiale.

⁴⁴ Article L. 522-1 du Code de justice administrative

⁴⁵ Les expériences ici rapportées témoignent de la diversité et de l’inégalité des pratiques de l’administration

Par exemple, une famille reçoit environ 800 € par mois dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la mère est seule avec 8 enfants de 3 à 16 ans dont 6 sont régulièrement scolarisés depuis plus d'un an. Ces aides seront versées pendant 6 mois seulement car il semble que les responsables de l'ASE pensent pouvoir obtenir les allocations familiales. Le Conseil Général du Val-de-Marne prend également à sa charge les frais de cantine des 5 enfants qui sont en primaire, et a pris en charge les frais de 3 classes vertes.

Plus généralement, le Conseil Général prend en charge les cantines de tous les collégiens dans le 94 qui font une demande de bourse. Les enfants roms sont automatiquement pris en charge et leur dossier est établi par l'administration de l'établissement. Dans certains cas, les frais de transport sont pris en charge par l'établissement scolaire (sans doute pris sur la caisse de solidarité). Dans les cas où les familles bénéficient de l'AME, ils ont le droit à la carte solidarité-transport, et ne doivent alors payer qu'un quart de son prix.

- Seine-Saint-Denis

Les travailleurs sociaux se sont mobilisés pour contester certaines pratiques restrictives du Conseil Général notamment la publication d'une liste de motifs de refus standards, parmi lesquels se trouvaient des motifs de refus destinés aux enfants de sans-papiers.

- Gironde

Le Conseil Général de la Gironde n'accorde aucune aide aux familles roms.

- Bas-Rhin

Il existe un dispositif AFASE. En ce qui concerne le barème : si la famille n'a aucune ressource, elle touche normalement 150 € par enfant, mais cela dépend du nombre d'enfants.

Le montant de l'aide perçue est dégressif, pour ne pas installer la famille dans la dépendance selon le Conseil Général du Bas-Rhin. Il semble aux acteurs de Médecins du Monde – Strasbourg que cela est surtout lié à la détention d'autorisation de séjour ou non.

L'attribution se fait en commission, en présence du responsable du Conseil Général, de l'assistante sociale de secteur et du responsable de l'unité territoriale, et reste très aléatoire selon la situation de la famille, et la personne qui l'oriente dans ses demandes.

Il semble que très peu de familles présentes sur les terrains ont pu bénéficier de cette aide, et lorsque c'est le cas, seulement pour quelques mois.

- Loire-Atlantique

Les aides financières sont octroyées par le Conseil Général 44 aux familles roumaines en fonction du diagnostic social mais aussi en fonction de la durée de présence en France. Il n'y a pas d'automatisme, les dossiers de demande d'aides financières sont étudiés au cas par cas.

Les familles roumaines présentes sur l'agglomération nantaise avant le 8 juillet 2009 bénéficient, si elles ne disposent d'aucune ressource, d'une aide à l'enfance mensuelle. Pour les familles arrivées après cette date, elles bénéficient d'une aide à l'enfance une fois pour un mois, puis plus d'aide.

Le montant des aides à l'enfance varie en fonction du nombre d'enfants à charge : 145 euros pour un enfant, 213 euros pour deux enfants, 229 euros pour trois enfants, puis 10 euros supplémentaires par enfant.

- Haute-Garonne

Aucune aide mensuelle régulière n'a été accordée aux familles roumaines et bulgares par le Conseil Général de Haute-Garonne jusqu'à présent, même pour les familles présentes et scolarisées depuis plusieurs années.

Les enfants scolarisés reçoivent une allocation de 150 euros à la rentrée scolaire. De façon ponctuelle, après évaluation sociale et en cas de contexte particulier (par exemple en cas de problème de santé grave dans la famille), des aides répétées sur quelques mois ont été accordées.

- Yvelines

Lorsque les enfants sont scolarisés, le Collectif de soutien aux Roms de Triel demande aux familles de contacter une assistante sociale de secteur, parfois par le biais d'un membre du Collectif car la démarche n'est pas simple. Ensuite c'est l'assistante sociale qui demande au Conseil Général de payer les frais de cantine, qui le fait à condition que les ressources le justifient, ce qui est le cas la plupart du temps. Toutefois une famille s'est vue refuser cette aide car elle bénéficiait de prestations de la CAF relativement importantes. Une difficulté annexe se trouve dans le fait que les familles n'apportent pas toujours les factures à leur assistante sociale.

VI. Les textes du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Article L. 111-2

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

- 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;
- 2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- 3° De l'aide médicale de l'Etat ;
- 4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.

Article L. 221-1

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

- 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;
- 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article;
- 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;
- 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Article L. 221-2

Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

Article L. 222-2

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

NOTA :

Code de l'action sociale et des familles L542-4 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

Article L. 222-3

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

NOTA :

Code de l'action sociale et des familles L542-4 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte

VII. Sources

Gisti, *Le guide de la protection sociale des étrangers en France*, 2002

Gisti-Cicade, Note pratique « *Se servir du référé-liberté et du référé suspension* », 2003

Gisti-Cicade, Cahier juridique « *Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers* », décembre 2005

Gisti, Note pratique, « *Sans papiers mais pas sans droits* », 5^e édition, juin 2009

Portail pour l'accès aux droits sociaux : <http://www.droits-sociaux.fr/spip.php>

Site internet de l'association Droit Au Logement (DAL)

<http://www.droitaulogement.org/aide-sociale-a-l-enfance.html>



La réforme de l'AME

L'article 188 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 institue à l'article 968E du Code général des impôts un droit annuel de 30 € par bénéficiaire adulte revêtant la forme d'un timbre fiscal acquitté pour la remise du titre d'admission au dispositif de l'Aide médicale d'Etat⁴⁵.

Prestations couvertes par l'AME

L'AME donne droit à la prise en charge à 100 % des soins médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou de maternité dans la limite des tarifs de la sécurité sociale, sans avoir à avancer les frais.

TOUTEFOIS:

- Les frais médicaux ne sont pas pris en charge dans les 2 cas suivants : actes, produits et prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important
- actes, produits et prestations non destinés directement au traitement ou à la prévention de votre maladie.

Cependant, pour les enfants mineurs, les frais médicaux restent pris en charge à 100 % dans tous les cas.

Le décret n° 2011-1314 du 17 octobre 2011 précise les deux catégories précédentes dont les frais médicaux ne sont pas pris en charge. Il s'agit des frais relatifs aux cures thermales et aux actes techniques et examens de biologie médicale spécifiques à l'assistance médicale à la procréation, ainsi que les médicaments et produits nécessaires à leur réalisation.

A l'exception des soins délivrés aux enfants mineurs et des soins imprévus, la prise en charge des soins hospitaliers dont le coût dépasse une certaine somme est soumise à l'accord préalable de la caisse d'assurance maladie.

Ce décret précise également la procédure d'agrément et fixe le coût au-delà duquel la procédure doit être appliquée. La procédure est applicable aux soins hospitaliers programmés dont le coût estimé au moment de la demande d'agrément est supérieur à 15 000 euros. Sont exclus de cette procédure, les soins hospitaliers qui doivent être impérativement réalisés dans un délai de quinze jours au plus à compter de la date de leur prescription.

Les frais de médicaments sont pris en charge à condition que les bénéficiaires acceptent les médicaments génériques (sauf si le médecin a indiqué sur l'ordonnance qu'il s'opposait à la substitution d'un médicament par un générique).

⁴⁵ Le décret n°2011-273 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article 968E du Code général des impôts précise les modalités d'acquiescement de ce droit.

La procédure pour demander un titre de séjour pour soins

Il faut noter la particularité de la procédure qui prévoit un double degré de décision : Le médecin inspecteur de santé publique (MISP) donne un avis au préfet qui, au vu de cet avis mais sans y être lié, délivre ou non le titre de séjour.

L'étranger doit se présenter en personne à la préfecture pour y solliciter la délivrance d'un titre de séjour.

Certains documents sont imposés par la réglementation :

- une pièce d'identité : toute pièce d'état civil, livret de famille ou extrait de naissance.
- 3 photographies d'identité
- une preuve de l'ancienneté de la présence en France (par tout moyen)
- le rapport médical. (délivré sous pli confidentiel, exclusivement consultable par le MISP) Il doit être rédigé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier.

D'autres documents sont demandés en pratique :

- domiciliation
- un formulaire de la préfecture, à remplir sur place

Les cinq conditions de la régularisation :

Trois conditions médicales relèvent d'un contrôle par le MISP. Le MISP étudie le rapport médical au regard des conditions suivantes :

- la nécessité d'une « prise en charge médicale » inclut la surveillance médicale en cas de pathologie mettant en jeu le pronostic vital.
- Le risque d'exceptionnelle gravité du défaut de prise en charge médicale relève de l'appréciation individuelle de chaque médecin et repose en particulier sur le pronostic de l'affection en cause en l'absence de traitement.
- Le risque d'exclusion des soins nécessaires en cas de retour au pays d'origine doit également être évalué individuellement et pose deux questions : le traitement est-il disponible au pays d'origine ? La personne pourrait-elle effectivement y accéder ?

Deux conditions administratives relevant d'un contrôle par le bureau des étrangers :

- La condition de résidence en France est la notion clé quant à la nature du titre de séjour délivré. La circulaire du 12 mai 1998 précise qu'elle correspond à une ancienneté du séjour d'un an.
- L'absence de menace à l'ordre public.

En pratique le demandeur est convoqué par écrit pour venir chercher les résultats.

Une carte de séjour temporaire doit être délivrée quand les cinq conditions sont réunies. Elle porte la mention « vie privée et familiale ». Ce titre permet d'exercer toute activité professionnelle sans procédure particulière.

La durée de la validité de la CST doit être équivalente à la durée prévue du séjour telle que définie par le MISF dans la limite maximum d'une année.

L'autorisation provisoire de séjour pour soins (APS), d'une durée maximum de six mois ne concerne que les étrangers dont la condition de résidence habituelle n'est pas remplie.

Le renouvellement du titre de séjour suppose que les conditions médicales soient toujours remplies. Sauf en matière de traitement de longue durée, le renouvellement impose donc la même procédure que la première délivrance.

En pratique, la demande de renouvellement doit être engagée dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration du titre de séjour et cela même si le délai d'instruction par la préfecture est largement supérieur.

Modification de la loi CEDESA

Article L – 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

Dans la première phrase du 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA, les mots : « **qu'il ne puisse effectivement bénéficier** » d'un traitement approprié sont remplacés par les mots : « **de l'absence** » de traitement approprié et après le mot : « originaire », sont insérés les mots : « **sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé** »

11° *A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve **de l'absence d'un traitement approprié** dans le pays dont il est originaire, **sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé**, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.*

Le 17 juin 2011, le Ministère de l'Intérieur diffuse une circulaire indiquant la notion d'absence de traitement et de circonstances humanitaires exceptionnelles.

[[La règle veut désormais que l'avis du médecin de l'agence régionale de santé (ARS) tienne compte de la présence ou de l'absence d'un traitement approprié dans le pays d'origine. **L'absence de traitement**, condition de l'attribution du titre, est une donnée objective, qui sera apprécié par le médecin de l'ARS au vu de l'information médicale en sa possession.

Mais la nouvelle loi prévoit une exception à cette règle. Sur le fondement de l'avis du médecin de l'ARS, le préfet peut prendre en considération, si l'étranger en fait état, des **circonstances humanitaires exceptionnelles** susceptibles de le conduire, après l'avis du directeur général de l'ARS, à accorder le droit au séjour, même si la condition d'absence du traitement dans le pays d'origine n'est pas remplie...]]

[[Les dispositions relatives au recueil de l'avis du directeur général de l'ARS ne sont pas d'application immédiate et nécessitent une modification de l'article L. 313-22. Des instructions complémentaires vous seront transmises, dès l'entrée en vigueur du décret correspondant. En attendant, vous avez toujours la possibilité de prendre en compte ces circonstances exceptionnelles en faisant application de votre pouvoir général d'appréciation.]]

Le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 – art.38 vient modifier l'article R313-22

Pour l'application du 11° de l'article **L. 313-11**, le préfet délivre la carte de séjour temporaire au vu d'un avis émis par le médecin de l'agence régionale de santé compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général. Par dérogation, à Paris, ce médecin est désigné par le préfet de police.

L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un médecin praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur l'existence d'un traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. Quand la commission médicale régionale a été saisie dans les conditions prévues à l'article **R. 313-26**, l'avis mentionne cette saisine.

Le préfet peut, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, prendre en considération une circonstance humanitaire exceptionnelle pour délivrer la carte de séjour temporaire même s'il existe un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé. L'étranger mentionné au 11° de l'article L. 313-11 qui ne remplirait pas la condition de résidence habituelle peut recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement.

Fiche pratique pour l'accès aux soins

► Pour tous, bénéficiaires ou non d'une couverture sociale...

PMI Protection Maternelle Infantile

Missions

Accès gratuit, Axes de prévention santé

Pour les enfants de 0 à 6 ans

- Peser, mesurer, vacciner, suivi et obtention du carnet de santé.

NB : certaines PMI présume que les personnes bénéficient d'une couverture sociale et ne fournissent pas les vaccins, il peut être nécessaire de leur expliquer que les familles ne disposent pas encore de couverture sociale et que leurs enfants ont besoin d'accéder à la vaccination gratuitement.

Pour les femmes enceintes (6 premiers mois de grossesse)

- Suivi de grossesse, orientation pour échographie et autres examens.
- Inscription à l'hôpital pour l'accouchement.
- Suivi après accouchement.

Centre de Planification et d'Education Familiale

Souvent dans les locaux de la PMI, ou dans certains hôpitaux publics

Missions

Accès gratuit, Axes de prévention santé

- informer sur la **contraception** et l'**interruption volontaire de grossesse**.
- orienter vers les médecins et partenaires de santé.
- pratiquer des tests de **grossesse**.
- consultation de gynécologie
- prescription d'une contraception (**pilule, stérilet, implant**, etc.).
- Interruption Volontaire de Grossesse médicamenteuse.

CDDPS

Centres Départementaux de Dépistage et de Prévention Sanitaire

Missions

- Axes d'Informations et de Prévention
- Accès anonyme et gratuit
- Vaccinations
- Consultations de dépistage et traitement de la tuberculose
- Consultations de dépistage et traitement des Maladies Sexuellement Transmissibles (Dépistage du VIH (SIDA), des hépatites B et C).
- Mise à disposition de préservatifs.

CDAG

Centre d'Information de Dépistage Anonyme et Gratuit

CIDDIST

Centre d'Information de Dépistage et de Diagnostique des Infections Sexuellement Transmissibles

Peuvent se trouver dans l'enceinte des Centre hospitaliers, des CDDPS ou des Centres Municipaux de Santé

Missions

- Accès anonyme et Gratuit.
- Dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) (tests et entretiens individuels.).
- Délivrance des traitements.

CLAT

Centre de Lutte Anti Tuberculeuse

Missions

- informer sur la tuberculose.
- prévenir en vaccinant les jeunes enfants et les personnes susceptibles d'être exposés.
- coordonner les dépistages nécessaires (possibilité de radio dépistage itinérant).
- soigner en délivrant le traitement pour les patients sans couverture sociale.
- assurer une prise en charge adaptée et faciliter l'accès au soin pour permettre un bon suivi des traitements.
- contribuer à la surveillance de la maladie dans le département.

► Pour les bénéficiaires de l'AME, normalement, sont pris en charge :

- les consultations médicales en médecine de ville
- les frais pharmaceutiques
- les examens de laboratoire
- les soins dentaires (à l'exception des prothèses dentaires et autres appareillages)
- les Interruptions Volontaires de Grossesse

NB : les évolutions législatives récentes tendent à introduire certaines limitations dans le panier de soins disponibles aux bénéficiaires de l'AME, elles visent notamment certains examens de laboratoire. La mise en place de ces limitations de panier de soins est à venir.

CMS Centres Municipaux de Santé

Missions

- Permettre l'accès aux soins pour tous en assurant des consultations de médecine générale et de spécialités médicales (intègre parfois un service d'infirmier, un service de kinésithérapie, un service dentaire, un service de radiologie ou encore laboratoire d'analyses médicales.)

Centre IPC Centre de bilan de santé gratuit

Le Centre IPC (Centre de bilan de santé gratuit) accueille toute personne bénéficiaire de l'AME ou précaire pour un bilan de santé complet et gratuit (prise de sang, électrocardiogramme, analyse d'urine, examen de la vue, audition, dentiste, médecin généraliste, etc.). Ce bilan est possible une fois par an.

► Pour les personnes n'ayant pas de couverture sociale...

PASS Permanence d'Accès aux Soins de Santé

Cadre Légal

Les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) sont des cellules médico-sociales rattachées aux hôpitaux (normalement mises en place dans tous les hôpitaux publics et privés participant au service public hospitalier).

Dispositif introduit par la loi d'orientation de lutte contre l'exclusion de Juillet 1998, en application de l'article L6112-6 du code de la santé publique.

Missions

- faciliter l'accès des personnes démunies au système de santé en matière de soins et prévention.
- coordonner le parcours patient pour la prise en charge d'actes diagnostiques et thérapeutiques. (Orientation vers les consultations et délivrance gratuite de traitement.)
- accompagner les personnes en situation de précarité dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.

En Pratique : le dispositif PASS n'est pas présent dans tous les Hôpitaux publics, et il a été mis en place de façon très hétérogène. Il peut s'agir d'un service à part entière alliant un travailleur social et un ou plusieurs médecins, il peut être attaché au service social de l'hôpital ou aux urgences. Il peut donner accès, ou pas, à l'ensemble des autres services de l'hôpital. Avant d'orienter une personne vers la PASS d'un hôpital, il est conseillé de prendre contact avec le service social des patients pour s'informer des modalités de prise en charge des patients sans couverture sociale, il s'agit parfois d'un parcours comportant de nombreuses étapes.

Fonds pour les soins urgents et vitaux

Cadre Légal

Dispositif créé en 2003 (Article L254-1 du code de l'action sociale et des familles) en concomitance à l'instauration d'un délai de 3 mois de résidence ininterrompue pour accéder à l'AME afin de couvrir les soins « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître [...] »

En Pratique :

Sont pris en charge dans le champ d'application du dispositif :

- Les soins qualifiés d'urgents (mais absence de définition précise donc interprétation variant d'un hôpital à l'autre.)
- Les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie à l'entourage ou à la collectivité.
- Les soins aux mineurs
- Les examens de prévention ainsi que les soins durant (à partir de 6 mois de grossesse) et après grossesses (à la femme enceinte et au nouveau né).
- Les Interruption Volontaire de Grossesse et Interruption Médicale de Grossesse.

Présentation

Programme expérimental de médiation en santé materno-infantile

Elaboré par plusieurs associations du CNDH Romeurope

Historique : Depuis sa création en 2000, le collectif national Droits de l'Homme Romeurope (www.romeurope) préconise le développement d'expériences de médiation pour favoriser l'accès effectif aux droits pour les populations migrantes vivant en squats et bidonvilles en France. A l'issue d'échanges approfondis et dans l'optique de vérifier la pertinence de ces préconisations pour l'accès aux droits (en particulier à la couverture maladie et aux soins, mais pas seulement), la Direction générale de la santé a soutenu en 2008-2009 une action d'ingénierie de projet, dont l'objet était de préfigurer la mise en place de projets pilotes de médiation, à l'issue de laquelle ce programme de recherche-action a été élaboré.

Acteurs : Plusieurs institutions participent au comité de pilotage au niveau national (DGS, DGCS, DGOS, INPES, CIV, représentants des ARS et des Régions concernées). Les actions sont portées par différentes associations membres de Romeurope : ASAV pour la coordination et la conduite du dispositif d'évaluation en continu, Médecins du Monde pour le projet des Pays-de-la-Loire (St Herblain), Sichem pour le projet de PACA (Fréjus), Comité d'Aide Médicale pour le projet d'Ile-de-France (Bobigny), AREAS pour le projet du Nord-Pas-de-Calais (Mons-en-Barœul). Des comités de suivi locaux seront constitués sur chacune des 4 régions.

Objectifs : Sur chacun des sites, un médiateur santé roumanophone, interviendra sur une période de 18 mois auprès de 15 à 20 femmes et leurs enfants. Son action ciblera prioritairement la santé des femmes et des jeunes enfants (0/6 ans), pour lesquels il aura comme objectifs de **favoriser l'accès aux soins, à la prévention et à l'éducation pour la santé dans les structures médicales de droit commun, et concomitamment réduire le décalage entre l'offre médicale et la réalité de vie des personnes en favorisant une meilleure connaissance de ce public par les acteurs de santé.**

Néanmoins, il est acquis que l'action du médiateur ne pourra se limiter strictement au champ médical mais s'inscrira dans le cadre d'une approche intégrée des conditions de vie des personnes, dont la santé est une résultante. Il veillera ainsi, avec l'appui de sa structure employeuse et des partenariats déjà en place, à ce que soient prises en compte les difficultés d'accès aux droits sociaux plus largement (scolarisation, habitat, ressources, séjour...).

Professionnalisation des médiateurs : Les médiateurs bénéficieront d'une formation initiale et de modules de formation continue. Ils échangeront

tout au long du projet, entre eux et en lien avec d'autres réseaux professionnels et associatifs (FIA-ISM, collectif des médiateurs en santé publique, Romeurope) pour réfléchir sur leur pratique, formaliser leur expérience et contribuer au dispositif d'évaluation de leur action.

Evaluation : L'évaluation doit permettre de démontrer une efficacité de la médiation à travers l'amélioration concrète, sur chacun des sites et au regard de contextes initiaux différents, d'indicateurs simples concernant : l'ouverture effective des droits (notamment à la domiciliation et à la couverture maladie), l'accès (que l'on voudrait au fur et à mesure de plus en plus autonome) au système de santé et à la prévention, la salubrité et la sécurité de l'environnement, et la prise en compte par les structures sociales et médicales des difficultés que connaissent les migrants en situation de grande précarité pour accéder à leurs services. Des outils de recueil de données ont été élaborés avec l'appui méthodologique de l'INPES. Les résultats (à 0, 6, 12 et 18 mois) traités informatiquement seront analysés en fin d'action à la lumière d'entretiens qualitatifs avec les médiateurs, les structures et les partenaires, par un évaluateur externe qui proposera un rapport d'évaluation final et des préconisations pour la reproduction de ces expériences à plus grande échelle. La présentation de ces résultats sera effectuée à l'occasion d'un colloque.

Calendrier : Démarrage fin en 2010. Aboutissement des projets locaux en juin 2012. Evaluation et colloque de clôture du programme en septembre 2012.



Délibérations de la HALDE sur « Roms et discriminations »

Vous trouverez ci-dessous des extraits des délibérations de la HALDE sur la thématique : Roms et discrimination. Les délibérations dans leur intégralité peuvent être consultées sur le site du Collectif Romeurope à la page suivante :

<http://www.romeurope.org/Colloque-Roms-et-discriminations,557.html>

La Délibération n° 2009-372 du 26 octobre 2009 est reportée intégralement étant la délibération plus complète sur la situation des Roms en France et les discriminations subies par ces personnes.



HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n° 2009-372 du 26 octobre 2009

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Le 11 décembre 2006, le Collège de la HALDE a saisi son Comité consultatif d'une demande d'avis relative aux discriminations dont sont victimes les gens du voyage.

Le groupe de travail du Comité consultatif, animé par M. Laurent El GHOZI, Président de l'Association de Soutien et d'Aide aux Gens du Voyage, et président de la FNASAT, a rendu un rapport sur la situation des gens du voyage français qui a donné lieu à l'adoption par le Collège de la délibération no 2007-372 le 17 décembre 2007.

En 2008-2009, le groupe de travail a poursuivi les auditions des associations qui accompagnent ces populations et des représentants de l'Etat pour faire le point sur la situation des Roms roumains et bulgares en France et remis un nouveau rapport au Collège de la Haute autorité le 5 octobre 2009.

Contexte historique

On compte entre 7 et 9 millions de Roms dans l'Union européenne (*), les deux principaux pays dont ils sont ressortissants étant la Roumanie et la Bulgarie.

Les Roms migrants ont commencé à venir en France en 1989 pour fuir les difficultés économiques et les discriminations dont ils souffraient en Europe centrale et orientale.

Leur population en France, estimée entre 8000 et 10 000 (**), est stable depuis 1989 et compte environ 40 % d'enfants.

Dans son rapport de 2006 sur la France, le commissaire européen aux droits de l'homme, Alvaro Gil-Robles, attire l'attention sur les conditions de dénuement et de précarité dans la vie au quotidien des populations Roms d'Europe centrale en France. Le même constat est fait en 2008 par le commissaire européen aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg.

11, rue Saint-Georges - 75009 Paris
TEL : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49
www.halde.fr

Étant aux articles 29 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Générale de la HALDE, 11, rue Saint-Georges - 75009 Paris.
(*Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.)

Origine – Gens du Voyage – Education – Recommandations – Présentations des Observations

La haute autorité a été saisie de deux réclamations relatives aux refus de scolarisation de trois enfants par le maire de la commune où ils stationnent avec leurs parents sur une aire d'accueil. Le maire avait refusé la scolarisation des enfants au motif que cette aire a été fermée par arrêté municipal. Le droit à l'éducation est un droit fondamental sur lequel le maire n'a aucun pouvoir d'appréciation, totalement distinct de la question des conditions de résidence. Le Collège recommande au maire la scolarisation immédiate des enfants. Il en informe le Préfet et l'inspecteur académique, ainsi que le ministre de l'Education nationale. Il recommande au Préfet, si cela s'avérait nécessaire, de faire usage de ses pouvoirs afin d'ordonner la scolarisation des enfants concernés. La HALDE présentera le cas échéant ses observations devant le tribunal administratif.

Le Collège

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie de deux réclamations, du 30 janvier et du 3 mars 2009, relatives aux refus de scolarisation de trois enfants de gens du voyage par le maire de O.

SR a fait une demande de scolarisation pour son enfant ER (4 ans) au début de l'année scolaire 2008/2009. Elle a été refusée au motif que la famille était stationnée sur l'aire d'accueil de la commune.

Le 19 janvier 2009, la réclamante a de nouveau demandé la scolarisation de sa fille à l'école maternelle F où sont déjà scolarisés ses deux autres enfants. Le maire a de nouveau refusé la scolarisation au motif que la famille s'est sédentarisée sur l'aire d'accueil qui est aujourd'hui théoriquement fermée en vertu d'un arrêté municipal.

Délibération n° 2009-232 du 8 juin 2009

Origine – Gens du Voyage – Education – Recommandations

La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative au refus de scolarisation de deux enfants de gens du voyage par le maire de leur commune, lequel invoque l'irrégularité de leurs conditions de résidence. Le droit à l'éducation est un droit fondamental, totalement distinct de la question des conditions de résidence. Conformément à l'article L2122-34 du code général des collectivités territoriales et du code de l'éducation, le Préfet, l'Inspection d'académie et l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sont intervenus afin de faire procéder à la scolarisation des enfants. Le Collège constate que cette démarche exemplaire est la seule adaptée pour faire face à l'opposition systématique d'un maire et recommande aux ministres concernés de diffuser des consignes afin que cette pratique soit mise en œuvre de manière systématique.

Le Collège

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par un courrier en date du 30 octobre 2008, d'une réclamation de DH relative au refus de scolarisation de ses deux enfants. Elle estime être victime d'une discrimination fondée sur son origine et son appartenance à la communauté des gens du voyage.

La réclamante stationne sur un terrain appartenant à VH situé sur la commune de L.

Dès leur arrivée sur la commune, le mari de DH, B, avait fait les démarches nécessaires pour la scolarisation des enfants. Le maire se serait opposé à la scolarisation au motif que les parents résident sur un terrain non constructible au bord de l'Ariège. La directrice de l'école n'aurait pas voulu inscrire les enfants sans une autorisation du maire.

Interrogé par la haute autorité, le maire de la commune a répondu en fournissant les attestations de scolarisation pour les deux enfants, par un courrier en date du 6 février 2009.

Délibération n° 2009-233 du 8 juin 2009

Origine – Gens du Voyage – Education – Recommandations – Rappel à la loi

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de deux associations relative au refus de scolarisation d'une vingtaine d'enfants de familles Roms de Roumanie opposé par le maire de la commune où ils résident. La plupart sont scolarisés dans les communes limitrophes mais 3 enfants ne seraient toujours pas scolarisés. Le Maire s'y oppose du fait des conditions de leur installation sur la commune mais aussi du fait que cette dernière ne dispose pas de classe d'initiation CLIN. Le droit à l'éducation est un droit fondamental sur lequel le maire n'a aucun pouvoir d'appréciation, et qui est totalement distinct de la question des conditions de résidence. Il appartient au maire de faire les démarches nécessaires en vue de l'ouverture d'une classe d'initiation. Le Collège recommande au maire la scolarisation des enfants et à l'inspecteur académique et au ministère de l'éducation nationale que des moyens adaptés soient affectés à la commune. Il recommande au Préfet, le cas échéant, de faire usage de ses pouvoirs afin d'ordonner la scolarisation des enfants concernés conformément à l'article L2122-34 du code général des collectivités territoriales.

Le Collège

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par un courrier en date du 31 octobre 2008, d'une réclamation de deux associations relative au refus de scolarisation d'enfants de familles Roms de Roumanie.

Les personnes concernées sont installées, depuis décembre 2007, sur des terrains de la commune de R. Une vingtaine d'enfants de tout âge se trouveraient parmi eux. Les familles demandent la scolarisation des enfants et la reconnaissance de leur domiciliation.

Les associations ont fourni à la haute autorité le procès verbal du conseil municipal du 25 septembre 2008. Il ressort de ce document que le Maire de la commune R s'oppose à la scolarisation des enfants du fait des conditions de leur installation : « *Leurs conditions de vie*

Délibération n°2007 - 30 du 12 février 2007

Refus d'inscription – Obligation de scolarisation – Gens du voyage – Droit à l'éducation – Terrain inondable – Procédure en référé – Code de l'éducation – Règles de l'urbanisme – Droit au traitement égal

Le Maire de B s'est opposé en juillet 2006 à la scolarisation des 14 enfants des familles Roms installées sur un terrain leur appartenant. Suite à trois ordonnances du tribunal administratif et une intervention du préfet, le maire a scolarisé provisoirement les enfants concernés. Le Collège de la haute autorité présentera ses observations devant le tribunal administratif de M lors de l'examen au fond des requêtes en annulation.

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

L'association C a saisi conjointement, et avec l'accord des familles concernées, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par courrier en date du 15 septembre 2006 d'une réclamation relative au refus de scolarisation de 14 enfants pour l'année scolaire 2006 / 2007 par le Maire de B.

En juillet 2006, 21 enfants, des familles Roms installées sur des terrains leur appartenant sur la commune de B, Route de A, avaient été scolarisés. 14 enfants devaient encore être inscrits, mais la mairie s'y est opposée, malgré notamment l'intervention de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves (FCPE).

Le 29 août 2006, les familles concernées se sont présentées à la mairie pour inscrire leurs enfants à l'école ce qui leur a été de nouveau refusé.

Par courrier en date du 9 novembre 2006, le Maire de B a répondu à la haute autorité en indiquant :

« En effet, les refus d'inscriptions sont motivés par un problème de domiciliation des familles de ces enfants sur le territoire communal car celles-ci résideraient actuellement sur une zone du territoire communal parfaitement inconstructible car fortement inondable. En tant que Maire, je me dois, non seulement de faire respecter les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire communal, mais surtout d'assurer la sécurité publique. En conséquence, et compte tenu, du risque couru par ces familles du fait de leur lieu de stationnement, je ne pourrais prendre aucune mesure de nature à encourager la pérennisation de leur implantation. »

**Nationalité - service public - fonctionnement/réglementation - prestations familiales -
Recommandations**

La HALDE a été saisie par l'association « Solidarité Rroms » de quatre décisions de suspensions de prestations familiales à des personnes de nationalité roumaine au motif que celles-ci ne seraient pas en situation régulière. La régularité de séjour pour les ressortissants communautaires inactifs est subordonnée à deux conditions ; une couverture médicale et des ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil et ce, quelle que soit leur nationalité. Ces conditions ont été étudiées par la CAF à la lumière d'une circulaire de 2008 de la CNAF, laquelle viole le droit communautaire, notamment le principe de non discrimination à raison de la nationalité prévue dans la directive 2004/38/CE relative au droit au séjour des citoyens de l'Union.

Depuis, de nouvelles circulaires bien plus conformes au droit communautaire ont été édictées en 2009 par la Direction de la Sécurité sociale et la CNAF. Sur ce fondement – et face à un recours associatif soutenu par la HALDE – la CAF a finalement procédé au paiement des prestations. Le TASS de Saint-Etienne, auprès duquel le recours avait été maintenu, a annulé le 30 novembre 2009 les décisions de suspension et ordonné le versement de dommages et intérêts. Toutefois, parallèlement à ces réclamations et à ce jugement, la HALDE a récemment été saisie de nouvelles réclamations relatives à des suspensions de prestations familiales à des ressortissants roumains, postérieurement aux circulaires de 2009.

Le Collège a, en conséquence, demandé à la CNAF d'inviter les directeurs des CAF à, d'une part, rappeler à l'ensemble de leurs agents les règles applicables en termes de droit au maintien des prestations familiales accordées aux ressortissants communautaires et, d'autre part, à procéder à un nouvel examen des dossiers des ressortissants communautaires dont les prestations ont été suspendues sur le fondement de sa circulaire litigieuse de 2008. Le Collège a enfin recommandé à la CNAF de publier sa circulaire n°2009-022 sur son site Internet.

Le Collège :

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 18 et 21 ;

Vu la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres

Vu la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et notamment l'article 11 ;

Vu les articles L.121-1 et R121-4 du code l'entrée et du séjour des étrangers ;

Vu l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

LE COLLECTIF NATIONAL DROITS DE L'HOMME ROMEUROPE

Pour l'accès aux droits fondamentaux des Roms migrants en France

Historique

Le CNDH Romeurope a été créé en octobre 2000, à Paris, à l'issue du colloque « Roms, Sintés, Kalés, Tsiganes en Europe. Promouvoir la santé et les droits d'une minorité en détresse », qui présentait les résultats alarmants d'une recherche-action pour la promotion de la santé menée à l'initiative de Médecins du Monde par le réseau Romeurope dans six pays de l'Union européenne dont la France.

Ces travaux concluaient aux liens essentiels entre le respect des droits fondamentaux et les graves problèmes de santé rencontrés par les populations roms. Les associations présentes à cette initiative ont décidé de fonder ce collectif pour agir de manière spécifique sur ce sujet, toutes étant déjà engagées auprès des Roms vivant en France, à partir de leur champ propre de compétence, humanitaire ou de défense des droits.

Notre objectif

Le CNDH Romeurope a pour objectif principal de favoriser le respect des droits fondamentaux pour les Roms migrants en France et leur inscription dans le droit commun.

Pour cela, il vise à lutter contre toutes les formes de discriminations et le racisme spécifique dont ces personnes sont victimes dans un contexte de migration.

Nos activités

Le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope constitue :

- **Un observatoire** du respect des droits fondamentaux pour les Roms d'Europe de l'Est en France :
 - Il publie notamment un rapport annuel, diffusé en France et en Europe, sur la situation des Roms d'Europe de l'Est en France.
 - Il développe une veille juridique au niveau du droit national et communautaire.
 - Il capitalise les situations vécues et les expériences menées localement, qui sont à la base des actions du collectif national : réunions publiques, communiqués de presse, actions de plaidoyer (plaintes, lettres ouvertes, etc).
- **Une plateforme** d'échange et de confrontation des expériences pour les citoyens et acteurs associatifs impliqués en soutien et en défense des droits des personnes roms. Il permet l'échange d'expériences, la mutualisation des compétences, l'élaboration d'outils sur différentes thématiques : séjour, santé, travail, scolarisation, habitat... Le CNDH Romeurope mobilise les compétences qui, au sein de son réseau ou en dehors, sont susceptibles d'apporter une aide en fonction de la situation.

- **Une structure militante** qui a vocation à interpeller les responsables politiques et institutionnels à l'échelle nationale et européenne sur la question du non-respect des droits pour les Roms et à mener des luttes pour la défense du droit des personnes.

Composition du CNDH Romeurope

Le CNDH Romeurope regroupe de façon informelle plusieurs associations à caractère humanitaire, sanitaire, social, de défense des droits, ainsi que des comités et collectifs locaux de soutien qui œuvrent en faveur des Roms migrants présents sur différents territoires en France. Il travaille régulièrement en partenariat avec d'autres organismes et associations en fonction des thématiques.

En raison de la nature du Collectif, la composition des membres change souvent.

Le Collectif s'inscrit également dans un travail de partenariat avec diverses structures à vocation européenne (ex : *ERRC, ERIO, ENAR*).

Les membres du CNDH Romeurope

ABCR (*Association Biterroise Contre le Racisme*) – **ALPIL** (*Action pour l'insertion sociale par le logement*) – **AMPIL** (*Action Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement*) – **ASAV** (*Association pour l'accueil des voyageurs*) – **ASEFRR** (*Association de Solidarité en Essonne avec les familles roumaines et rroms*) – **Association Solidarité Roms de Saint- Etienne** – **CAM** (*Comité d'Aide Médicale*) – **CCFD-Terre solidaire** – **CIMADE** (*Comité intermouvements auprès des évacués*) – **CLASSES** (*Collectif Lyonnais pour l'Accès à la Scolarisation et le Soutien des Enfants des Squat*) – **FNASAT-Gens du voyage** – **Habitat Cité - Hors la Rue** – **Imediat** – **LDH** (*Ligue des Droits de l'Homme*) – **MDM** (*Médecins du Monde*) – **Mouvement catholique des gens du voyage** – **MRAP** (*Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples*) – **ROMAQUITAINE** – **Rencontres tsiganes** – **RomActions** – **Romeurope Val-de-Marne** – **Secours catholique** (*Caritas France*) – **SICHEM** (*Service de Coopération Humanitaire pour les Etrangers et les Migrants*) – **Une famille un toit 44** – **URAVIF** (*Union régionale des associations pour la promotion et la reconnaissance des droits des Tsiganes et des Gens du voyage d'Ile-de-France*).

Et le Comité de soutien de Montreuil, le Comité de soutien de Limeil/Bonneuil, le Comité de soutien de Meudon, le Collectif nantais Romeurope, le Collectif de soutien aux familles roms de Roumanie, le Collectif Rrom des associations de l'agglomération lyonnaise, le Collectif Romyvelines, le Collectif de soutien aux familles roms de l'agglomération orléanaise, le Collectif des sans-papiers de Melun, le Collectif solidarité Roms et Gens du voyage du Nord.

La boîte à outils du Collectif Romeurope

Le site

<http://www.romeurope.org/>

Le site de Romeurope a une importance particulière. Il a une fonction de communication externe, de communication entre les membres et d'animation du réseau. Sur le site, on trouve de nombreuses rubriques, des références pratiques, des textes de lois, les actions menées tant au niveau national qu'au niveau locale, les évènements, la revue de presse...

Sur la page d'accueil du site Romeurope, dans la rubrique textes et supports pour l'action, des documents pratiques pour l'accompagnement des citoyens Roms sont mis à disposition :

<http://www.romeurope.org/-Textes-Supports-pour-l-action-.html>

Les listes de diffusions

Le collectif Romeurope fonctionne au travers de quatre listes de diffusion d'informations. Ces listes permettent de rendre le collectif plus opérationnel au travers d'envoi de communiqués de presse, de compte-rendu des différentes réunions, et d'autres documents internes au collectif.

- La liste des membres officiels du collectif au niveau national. Cette liste est utilisée pour échanger sur des sujets spécifiques parmi les membres et à la transmission de documents destinées à une diffusion restreinte ?
- La liste des membres officiels du collectif Ile de France. Cette liste à la même utilisation qu'au niveau nationale mais les sujets concerne l'Ile de France.
- La liste regroupant les partenaires et sympathisants. Cette liste sert à diffuser une information générale et pertinente sur la situation des roms en France et en Europe.
- La liste regroupant les membres, les partenaires et les sympathisants en Ile de France. Cette liste à la même utilisation qu'au niveau nationale mais les sujets concerne l'Ile de France.

Pour les personnes souhaitant s'inscrire à une liste, il est possible de s'inscrire en envoyant un mail à contact@romeurope.org

Le Rapport annuel sur la situation des Roms migrants en France

Le CNDH Romeurope se positionne depuis sa création en tant qu'observatoire sur le respect des droits fondamentaux pour les Roms d'Europe de l'Est vivant en France.

Cette fonction d'observatoire est aujourd'hui reconnue par les institutions nationales et européennes et son rapport fait référence en France et en Europe sur la situation des Roms migrants vivant sur le territoire français.

Grâce à sa composition plurielle d'associations à dimension locale ou nationale et de comités et collectifs locaux, Romeurope dispose d'une vaste vision de la situation des Roms en France d'un point de vue tant géographique que thématique.

Le Rapport Romeurope sur la situation des Roms migrants en France a été édité 5 fois depuis 2004. D'abord œuvre des premiers militants qui se sont réunis en collectif à partir de l'année 2000, il s'est de plus en plus enrichi grâce aux contributions des membres du réseau élargi du Collectif (individus, experts, partenaires).

Le rapport, en français et en anglais, ainsi que des extraits du rapport en bulgare et roumain sont disponibles sur le site de Romeurope :

<http://www.romeurope.org/-Rapports-Romeurope-.html>

Le collectif droit des enfants roms à l'éducation

C'est en constatant le nombre important d'enfant non scolarisées ou ayant eu une scolarisation chaotique que le CNDH Romeurope s'est mobilisé pour obtenir le droit effectif à l'éducation pour ces enfants. Les raisons de cette situation sont liées à des refus ou des retards dans les inscriptions, mais aussi aux expulsions permanentes subies par les roms.

Romeurope réaffirme fermement le principe édicté par la convention internationale des droits de l'enfant qu'aucun enfant ne doit être exclu de ce droit à l'éducation en France en raison de son origine, de son lieu d'habitation, de son handicap ou de la situation administrative de ses parents.

A l'échelle nationale et locale, les pouvoirs publics doivent assumer leur responsabilité par rapport à cette situation d'exception, à travers laquelle le principe républicain du droit et de l'obligation scolaire est bafoué. C'est, en ce sens, que le collectif Romeurope a sollicité les syndicats enseignants, les associations de parents d'élèves et plusieurs organisations de défenses des droits de l'enfant.

C'est ainsi, qu'en septembre 2009, s'est constitué, à l'initiative du collectif Romeurope, le collectif droit des enfants roms à l'éducation, pour dénoncer la situation scandaleuse et méconnue des enfants roms

Le collectif a donc défini certaines actions pour atteindre ses objectifs :

- L'organisation d'une campagne d'information et de sensibilisation du grand public sur les obstacles à la scolarisation des enfants roms, au niveau national et relayée par dans les comités locaux invitées à se mobiliser
- Une pluralité d'actions communes inscrites dans la durée pour le respect du droit et un accès effectif à l'éducation.

Les membres du collectif droit des enfants roms à l'éducation

Collectif pour le droit des enfants roms à l'éducation

AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville) – **CGT Educ'Action** – **CLIVE** (Centre de Liaison et d'Information Voyage Ecole) – **DEI-France** (Défense des Enfants – International) – **FCPE** (Fédération des conseils de parents d'élèves) – **FERC-CGT** (Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture) – **ICEM-Pédagogie Freinet** (Institut Coopératif d'Ecole Moderne) – **Imediat** – **Intermèdes** – **RESF** (Réseau Education Sans Frontière) – **Sud Education** – **SNUipp-FSU** – **Solidarité Laïque**.

Et les membres du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

ABCR (Association Biterroise Contre le Racisme) – **ALPIL** (Action pour l'insertion sociale par le logement) – **AMPIL** (Action Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement) – **ASAV** (Association pour l'accueil des voyageurs) – **ASEFRR** (Association de Solidarité en Essonne avec Les familles roumaines et rroms) – **Association Solidarité Roms de Saint-Etienne** – **CAM** (Comité d'Aide Médicale) – **CCFD-Terre solidaire** – **LA CIMADE** (Comité intermouvements auprès des évacués) – **CLASSES** (Collectif Lyonnais pour l'Accès à la Scolarisation et le Soutien des Enfants des Squats) – **FNASAT-Gens du voyage** – **Hors la Rue** – **Imediat** – **LDH** (Ligue des Droits de l'Homme) – **MDM** (Médecins du Monde) – **Mouvement catholique des gens du voyage** – **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) – **Rencontres tsiganes** – **ROMAQUITAINE - RomActions** – **Romeurope Val-de-Marne** – **Secours catholique** (Caritas France) – **SICHEM** (Service de Coopération Humanitaire pour les Etrangers et les Migrants) – **Une famille un toit 44** – **URAVIF** (Union régionale des associations pour la promotion et reconnaissance des droits des Tsiganes et des Gens du Voyage d'Ile-de-France)

Et les Comités de soutien de Montreuil, le Comité de soutien de Limeil/Brevannes, le Comité de soutien de Meudon, le Collectif Romeurope nantais, le Collectif de soutien aux familles rroms roumaines, le Collectif Roms des associations de l'agglomération lyonnaise, le Collectif Romyvelines, le Collectif de soutien aux familles roms de l'agglomération orléanaise, le Collectif des sans-papiers de Melun, Collectif solidarité Roms et gens du voyage du Nord.

Pour participer aux travaux de ce collectif, il faut s'inscrire à la liste en envoyant un mail à : contact@romeurope.org

Pour participer à notre action, vous pouvez :

- Rejoindre les bénévoles d'un comité ou d'un collectif local.
- Créer un comité ou un collectif
- Faire un don à l'ordre du CNDH Romeurope

Pour en savoir plus ou pour nous contacter : contact@romeurope.org

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

ABCR (Association Biterroise Contre le Racisme) – **ALPIL** (Action pour l'insertion sociale par le logement) – **AMPIL** (Action Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement) – **ASAV** (Association pour l'accueil des voyageurs) – **ASEFRR** (Association de Solidarité en Essonne avec les familles roumaines et rroms) – **Association Solidarité**

Roms de Saint-Etienne – **CAM** (Comité d'Aide Médicale) – **CCFD** (Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement) – **LA CIMADE** (Comité intermouvements auprès des évacués) – **CLASSES** (Collectif Lyonnais pour l'Accès à la Scolarisation et le Soutien des Enfants des Squat) – **FNASAT-Gens du voyage** – **Habitat-Cité** – **Hors la Rue** – **Imediat** – **LDH** (Ligue des

Droits de l'Homme) – **MDM** (Médecins du Monde) – **Mouvement catholique des gens du voyage** – **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) – **ROMAQUITAINE** – **Rencontres tsiganes** – **RomActions** – **Romeurope Val-de-Marne** – **Secours catholique** (Caritas France) – **SICHEM** (Service de Coopération Humanitaire pour les Etrangers et les Migrants) – **Une famille un toit 44** – **URAVIF** (Union régionale des associations pour la promotion et la reconnaissance des droits des Tsiganes et des Gens du voyage d'Ile-de-France)

Et le Comité de soutien de Montreuil, le Comité de soutien de Limeil Brevannes, le Comité de soutien 92 Sud, le Collectif nantais Romeurope, le Collectif de soutien aux familles rroms de Roumanie, le Collectif Roms des associations de l'agglomération lyonnaise, le Collectif Romyvelines, le Collectif de soutien aux familles rroms de l'agglomération orléanaise, le Collectif des sans-papiers de Melun, le Collectif solidarité Roms et gens du voyage du Nord.



Romeurope



Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

c/o FNASAT Gens du voyage – 59, rue de l'Ourcq – 75019 PARIS

01-40-35-00-04 / 06-35-52-85-46

www.romeurope.org